

(1)

(N° 263.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1914.

Projet de loi sanitaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MELOT.

I. PARTIE GÉNÉRALE.

RÉSUMÉ DU PROJET.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'améliorer l'état sanitaire du pays en provoquant les efforts combinés de l'administration centrale, des administrations locales, des associations et des particuliers pour l'amélioration de l'hygiène.

L'hygiène n'est pas seulement d'ordre privé; elle est surtout d'ordre public et social. Un malade atteint d'une maladie transmissible est certainement un malheureux à qui doivent aller la pitié et l'assistance, mais c'est aussi un être dangereux vis-à-vis duquel la collectivité a le droit et le devoir de prendre des mesures de sauvegarde. Elle peut l'obliger à user des précautions nécessaires pour ne pas atteindre ses proches et les autres membres de la communauté.

Après les dernières découvertes de la science et en particulier depuis les découvertes de Pasteur, on sait que beaucoup de maladies peuvent être évitées par les précautions d'une hygiène préventive. On a découvert le vaccin de certaines de ces maladies; on connaît les causes d'autres et on sait comment les éviter; on a, pour les guérir, des remèdes plus promptement efficaces qui rendent le malade moins longtemps dangereux.

Il appartient aux pouvoirs publics d'éclairer les individus mal renseignés

(1) Projet de loi, n° 14, session 1912-1913.

(2) La Commission, présidée par M. Lichaert, était composée de MM. Delbeke, Delporte Victor, du Bus de Warnaffe, Fléchet, Melot, Persoons, Terwagne, Visart de Bocarmé.

sur les règles de cette hygiène préventive, de leur fournir les moyens de préservation qu'ils sont impuissants à se procurer eux-mêmes.

En le faisant, ce n'est pas seulement un acte de charité que l'autorité publique fait, c'est encore un acte de sage prévoyance, de conservation et d'amélioration sociales; c'est un acte de justice même, puisque les maux auxquels la société remédie ont été en grande partie créés par elle.

Les charges qu'une législation sanitaire impose ne doivent pas être portées seulement au compte de la bienfaisance; elles constituent un capital fructueusement employé, producteur de prospérité et de richesses.

Ces principes sont depuis longtemps appliqués en Belgique.

En ce qui concerne les maladies pestilentielles, ils le sont même avec une rigueur draconienne. La loi du 18 juillet 1851 confie à l'État les pouvoirs les plus étendus, les plus exceptionnels.

Elle oblige à déclarer tout cas de maladie pestilentielle et même tout cas suspect. Elle permet à l'autorité sanitaire d'isoler les malades, de prendre les mesures de désinfection — y compris la destruction sans indemnité — des objets susceptibles de transmettre la contagion, elle lui permet de prendre des précautions spéciales vis-à-vis de l'entourage du malade.

Les peines que cette loi commine sont les plus graves du code pénal; elles vont jusqu'à la peine de mort.

On ne peut constater que cette loi ait contribué à arrêter la contagion aux frontières de notre pays.

Mais il est certaines autres maladies que l'on pourrait presque faire disparaître. La variole n'existe pas en Allemagne, grâce à la généralisation du vaccin. Il y en a d'autres dont on peut grandement diminuer les ravages par un ensemble de mesures hygiéniques: la fièvre typhoïde, par exemple.

Quand il s'agit de maladies qui n'ont pas le caractère pestilentiel, c'est aux pouvoirs locaux que notre législation remet presque exclusivement le soin de veiller à la salubrité publique et de prendre les précautions nécessaires.

Le décret du 14 décembre 1789 charge le pouvoir municipal « de faire »
 » jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la »
 » propreté, de la salubrité, de la sûreté et tranquillité dans les rues, lieux et »
 » édifices publics ».

La loi d'août 1790 le charge de « prévenir par les précautions nouvelles »
 » et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents »
 » et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties ».

La loi communale donne aux conseils communaux le pouvoir de faire des règlements relatifs à ces objets.

Quels que soient les incontestables services rendus en cette matière par beaucoup d'administrations communales soucieuses de leur devoir, il a paru au Gouvernement qu'il était temps de compléter les dispositions existantes et de combler les lacunes que l'expérience a révélées.

Depuis longtemps un projet sanitaire est réclamé avec une singulière insistance par le Conseil supérieur d'hygiène, l'Académie de médecine, les com-

missions médicales, les comités de patronage des habitations ouvrières, sans parler des hygiénistes qui ont écrit sur la question.

Le Parlement a entendu plus d'une fois l'écho de ces réclamations. Plusieurs fois la section centrale chargée de l'examen du budget de l'intérieur a prié le Gouvernement de déposer ce projet.

Il a été longuement et complètement étudié. Avant de le déposer sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement avait saisi en 1899 et en 1909 le Conseil supérieur d'hygiène de deux avant-projets. Le rapport que M. Beco a fait sur celui de 1909 contient toutes les observations et tous les renseignements que l'on peut souhaiter; il a amené le Gouvernement à modifier certaines des propositions de ses avant-projets.

Enfin, le très remarquable exposé des motifs du projet qui vous est soumis met clairement en lumière la situation sanitaire de notre pays; il expose la législation belge relative à cet objet, résume complètement la législation étrangère et justifie chaque article avec un grand luxe de documentation. Rien ne prouve mieux le soin avec lequel le projet a été élaboré.

Il n'a pas pour but de codifier les nombreuses dispositions sanitaires existantes. L'exposé des motifs énumère les trente-six décrets ou lois qui ont rapport à l'hygiène et à la salubrité publique. Il a pour but de les compléter.

En voici les grandes lignes :

Au Gouvernement, il accorde, concurremment avec les administrations locales, les pouvoirs que celles-ci détenaient seules en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Aux administrations locales, il impose certains devoirs et leur donne des facilités pour les remplir.

Aux individus, il impose, sous des peines diverses, des obligations nouvelles.

Enfin, il crée ou développe les services qui mettront les pouvoirs publics en mesure d'appliquer les prescriptions sanitaires.

Les pouvoirs nouveaux que le projet confère au Gouvernement sont les suivants :

1° Droit de prescrire, par voie d'arrêtés généraux et après avis de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène, les mesures de prophylaxie et d'assainissement nécessaires pour prévenir ou combattre les maladies transmissibles offrant un danger général et pour assurer la salubrité des habitations privées ou collectives ou de leurs dépendances. (Article 1^{er}.)

C'est un blanc seing. Il est comparable, quoique plus limité et soumis à des conditions plus strictes, au blanc seing que les lois de 1789 et de 1790 donnent aux municipalités. Celles-ci conservent d'ailleurs tous leurs pouvoirs de réglementation avec la restriction naturelle que leurs règlements ne peuvent être contraires aux règlements d'administration générale. Elles peuvent ajouter aux prescriptions gouvernementales, faire plus et mieux; elles ne peuvent en retrancher, faire moins ou moins bien.

2° Droit d'imposer, moyennant l'avis conforme de l'Académie royale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène, la déclaration de maladies transmissibles et pouvant devenir épidémiques autres que celles énumérées par la loi. (Article 2.)

3° Droit de faire exécuter aux frais des communes, dans certains cas et à certaines conditions déterminées par la loi, des travaux d'assainissement ou des installations sanitaires (art. 21).

4° Droit de prendre d'office, dans certains cas et s'il y a inaction des autorités locales, les mesures nécessaires pour isoler les malades aux frais des communes (art. 25).

5° Droit de casser les décisions des députations permanentes relatives à la protection des cours d'eau non navigables ni flottables (art. 22).

Nous aurons l'occasion d'exposer pourquoi votre Commission a préféré donner directement au Gouvernement le droit de prendre ces décisions.

6° Droit de délimiter un périmètre de protection autour des ouvrages de captage de sources ou d'eau utilisées pour l'alimentation (articles 14 à 20).

A ces pouvoirs conférés au Gouvernement, votre Commission vous propose d'ajouter le droit de décréter d'utilité publique, moyennant certaines conditions, des eaux minérales et thermales.

Le projet impose aux provinces et aux communes les obligations suivantes :

1° Toute province est tenue d'organiser un service de recherches chimiques et bactériologiques et un service public de désinfection (art. 26).

2° Toute commune est tenue d'établir gratuitement un service de vaccination antivariolique, un service médical pour la surveillance des enfants placés en garde et en nourrice, un service médical pour la constatation des naissances et des décès (articles 23, 8, 11, 12, 13).

Quand il s'agira de petites communes, le même médecin pourra être chargé de tous ces services pour plusieurs communes.

Le projet de loi portait organisation d'un service médical d'inspection scolaire, - mais la loi scolaire a repris à cet égard les dispositions du projet de loi sanitaire. Elles ont aujourd'hui force de loi.

3° Lorsque la situation sanitaire d'une commune sera inférieure à la moyenne pendant cinq années consécutives, cette commune pourra être tenue de procéder à certains travaux d'assainissement et de créer certaines installations sanitaires (art. 21).

4° Toute commune de cinq mille habitants et plus sera tenue d'organiser un service public de désinfection et d'instituer un comité de salubrité publique (art. 24).

Votre commission a préféré laisser au Roi le droit qui lui appartient aujourd'hui d'instituer soit une commission médicale locale, soit un comité de salubrité publique.

5° Toute commune de dix mille habitants et plus sera tenue d'avoir un bureau d'hygiène et d'établir, soit seule, soit en s'entendant avec d'autres communes, un hôpital ou pavillon d'isolement (art. 25).

A ces obligations votre commission a cru devoir ajouter pour toutes les communes celle d'établir un dispensaire d'hygiène sociale.

Le projet qui vous est soumis impose aux particuliers des obligations nouvelles.

1° Les médecins, les chefs de ménage ou leurs remplaçants sont tenus de déclarer tout cas de certaines maladies transmissibles (art. 3).

2° Les médecins traitants sont tenus de déclarer les causes de décès (art. 13).

3° Les pères, mères ou tuteurs sont tenus de faire vacciner et revacciner les enfants (art 5).

4° Les nourrices ou gardes d'enfants sont tenus de déclarer les enfants qu'ils reçoivent chez eux et de les laisser visiter périodiquement par un médecin (articles 6, 7 et 8).

Toutes ces dispositions nouvelles risqueraient de rester lettre morte, si l'on ne complétait les services hygiéniques et sanitaires, qui existent déjà et qui rendent — tels qu'ils sont — d'importants services à la santé publique.

Nous croyons utile de donner ici une vue d'ensemble de ces services.

Le service de santé et d'hygiène du Ministère de l'Intérieur, érigé le 13 juin 1906 en administration distincte, est, dès aujourd'hui, assisté d'un corps d'inspecteurs d'hygiène dont la mission, déterminée par l'arrêté royal du 19 juillet 1911, consiste surtout à renseigner le Gouvernement et les administrations locales sur la situation sanitaire et sur les moyens de l'améliorer.

Ils n'ont pas les pouvoirs des agents de la police judiciaire.

Le projet de loi les charge, en outre, de veiller, concurremment avec les officiers de police judiciaire, à l'exécution des lois et règlements généraux et locaux relatifs à l'hygiène et à la salubrité publique.

Ils constateront les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (articles 29 et 30).

Grâce à ces dispositions, le service d'inspection aurait une efficacité plus grande.

A côté du service de santé et d'hygiène du Ministère de l'Intérieur, fonctionnent aujourd'hui et continueraient à fonctionner à titre consultatif l'Académie royale de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène.

Le projet parle de l'Académie de médecine pour imposer au Gouvernement de prendre son avis dans certains cas déterminés.

Quant au Conseil supérieur d'hygiène, qui doit jusqu'ici son existence et son organisation à des arrêtés royaux, le projet lui donne, par l'article 27, une existence légale.

Dans chaque province existent actuellement une ou plusieurs commissions médicales.

Il y en a une à Anvers, à Malines, à Bruxelles, à Louvain, à Bruges, à Courtrai, à Gand, à Termonde, à Charleroi, à Mons, à Tournai, à Huy, à Liège, à Hasselt, à Arlon, à Dinant et à Namur, soit dix-sept pour le royaume.

Les commissions créées par la loi du 12 mars 1818 ont, au point de vue sanitaire, un rôle consultatif.

Le projet propose de les remplacer dans chaque province par d'autres corps consultatifs, qu'on dénommerait « comités régionaux de salubrité publique » (article 28).

Nous aurons à vous exposer les raisons pour lesquelles votre commission vous propose de maintenir à cet égard la situation existante.

Enfin, le projet propose d'instituer un « comité communal de salubrité publique » dans chaque commune de 5,000 habitants et plus (article 24). Ce serait un corps consultatif communal.

Votre commission estime que la loi de 1818 légèrement modifiée suffit à atteindre le but que vise le projet dans cet article.

Telles sont les modifications proposées par le Gouvernement aux services sanitaires qui dépendent de l'administration centrale.

Nous avons résumé les modifications que le projet impose en ce qui concerne les services sanitaires qui dépendent des administrations locales.

Il n'est d'ailleurs pas question de toucher aux autres services de l'hygiène et de la salubrité publique fonctionnant actuellement.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'administration centrale, on maintiendrait et on pourrait développer le service sanitaire des ports, le service d'inspection des denrées alimentaires, le service d'inspection des pharmacies, les commissions de l'épuration des eaux, la commission du cancer, la commission de contrôle des serums, la commission de la pharmacopée et naturellement aussi les comités de patronage des habitations ouvrières, dont la mission est déjà très importante au point de vue de l'hygiène et pourrait être considérablement développée.

Les provinces et les communes seraient naturellement libres de compléter l'établissement sanitaire que le projet leur impose.

Pour achever le résumé du projet, il reste à signaler les dispositions relatives au secret professionnel de l'article 4, à la protection de l'enfance et à la prophylaxie de la tuberculose (articles 9 et 10) et les sanctions pénales ainsi que les dispositions fiscales des derniers articles.

EXAMEN EN COMMISSION.

Votre commission a consacré douze séances à l'examen de ce projet. Un délégué du Ministre de l'Intérieur a pris part aux délibérations d'une de ces réunions. Dans les discussions auxquelles ce projet a donné lieu, des critiques générales inspirées de tendances diamétralement opposées ont été formulées.

Certains membres de la commission se sont émus des atteintes que le projet apporte à l'autonomie des administrations locales et à la liberté individuelle.

Il est incontestable que le projet diminue les pouvoirs des administrations locales qui étaient chargées jusqu'ici presque exclusivement de veiller à la salubrité publique et auxquelles on adjoint dorénavant l'administration centrale qui les suppléera au besoin.

L'attribution aux autorités locales de tous les pouvoirs sanitaires ne va pas sans grands inconvénients. Car si l'on ne peut guère concevoir une application efficace des mesures sanitaires sans la collaboration des autorités locales, il n'y a d'autre part pas de matière où l'unification des règlements soit plus nécessaire ; il n'y en a pas où la négligence d'une commune puisse

causer plus grave préjudice aux communes voisines, même si celles-ci ont consciencieusement rempli leur devoir.

La science ne fournit d'ailleurs pas plusieurs tactiques différentes pour la lutte contre les maladies transmissibles; les mesures de préservation sont connues et en nombre limité. On ne voit donc pas l'utilité de multiples règlements communaux imposant, selon les localités, des précautions différentes. Et si ce sont les mêmes précautions qu'il importe d'imposer partout, il est donc indispensable d'en confier l'élaboration à une autorité unique.

Dès aujourd'hui, d'ailleurs, l'autorité centrale intervient auprès des autorités locales par voie d'instructions générales; mais, par une singulière anomalie, si elle a le droit de donner des conseils, il ne lui est pas permis d'en imposer l'exécution.

Il y a peu de terrains où l'association des efforts serait plus nécessaire pour arriver à un résultat sérieux. Le projet de loi qui vous est soumis autorise, en certains cas, des associations de communes en vue de l'organisation de services sanitaires; ce qui suppose la surveillance de l'autorité centrale.

Enfin, à côté d'administrations communales qui, armées des pouvoirs légaux, ont intelligemment compris leur mission et rendu de précieux services à la santé publique, il en est d'autres qui ne se soucient guère de l'hygiène. Le pouvoir central doit être armé contre leur négligence, leur ignorance ou leur inertie. C'est le vœu unanime et maintes fois renouvelé des comités de patronage des habitations ouvrières, des commissions médicales locales, de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur de l'hygiène.

En principe, on n'a pas contredit ces idées générales. Mais certains membres auraient préféré ne voir intervenir le Gouvernement qu'en cas d'inertie des communes. Il est à craindre, a-t-on dit, que les administrations locales n'aient plus la même initiative, le même sentiment de leur responsabilité, si le Gouvernement assume en ordre principal toutes les responsabilités.

A quoi l'on peut répondre que les dispositions générales imposées par le Gouvernement ne seront jamais qu'un minimum; que les communes conserveront tous leurs droits de réglementation si elles veulent y ajouter. Quant au minimum de précautions, si les administrations locales s'abstenaient de les prendre, ces administrations seraient, de ce chef, en faute d'inertie ou de négligence. Le Gouvernement pourrait intervenir pour les y forcer. A quoi bon attendre que cette inertie et cette négligence se soient manifestées avant de rendre obligatoires des dispositions par lesquelles ces administrations locales devront en définitive passer?

Un membre de la Commission a estimé, au contraire, que la loi n'était pas assez stricte. Il aurait voulu qu'au lieu d'autoriser le Gouvernement à intervenir, par voie de règlements généraux, le législateur lui en fit une obligation. Il aurait voulu imposer aux communes de nombreuses obligations nouvelles. Nous aurons l'occasion d'en reparler à propos de la discussion des articles.

Entre ces deux tendances, la majorité de votre Commission a estimé que le projet du Gouvernement se tient dans un juste milieu et l'a approuvé.

Il en est de même de la liberté individuelle.

La liberté d'un individu, si respectable soit-elle, ne peut aller cependant jusqu'à violer le droit qu'ont ceux qui vivent à côté de lui de ne pas être contaminés.

Enfin, votre commission n'a pas manqué de se préoccuper des charges que ce projet allait imposer à l'Etat, aux provinces et aux communes. Elle a décidé de poser à cet égard une question au Gouvernement.

Voici la réponse que le Gouvernement lui a adressée.

APERÇU DES DÉPENSES QU'ENTRAINERAIT
LA MISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI SANITAIRE

A. Communes en général.

ART. 8. — *Surveillance médicale des enfants placés en garde ou en nourrice.*

L'article 8 du projet entraînerait, pour un certain nombre de communes, l'obligation de rémunérer le médecin chargé de visiter mensuellement les enfants placés en garde ou en nourrice.

Cette obligation ne paraît pas devoir entraîner une dépense quelque peu élevée : les communes, qui seront dans le cas de devoir appliquer l'article 8, recourront vraisemblablement, à cet effet, au médecin auquel elles auront confié l'inspection médicale scolaire.

ART. 11 et 12. — *Constatation des naissances et des décès.* — Ce service existe déjà dans la plupart des localités d'une certaine importance. Ces localités ne seront donc grevées d'aucune charge nouvelle. Pour les autres, la dépense à résulter de ce chef sera d'autant plus réduite que le nombre des naissances et des décès y est moins élevé et que les administrations communales pourront, ainsi que le prévoit l'exposé des motifs, avoir recours au médecin traitant.

ART. 21. — *Exécution d'office de travaux d'assainissement.* — Les conséquences financières de la mise en application de cette disposition échappent nécessairement à toute prévision.

ART. 25. — *Organisation d'un service de vaccination antivariolique.* — A l'heure actuelle, les communes sont déjà tenues d'organiser annuellement des séances gratuites de vaccination. On peut donc dire que le service existe déjà actuellement et qu'il n'y aura guère que des compléments et perfectionnements à y apporter, comme conséquence des articles 5 et 25 de la loi ; ces compléments seront d'autant moins dispendieux que la lymphe vaccinale est gratuitement mise à la disposition de tous les médecins par l'office vaccino-gène de l'Etat.

B. Communes de plus de 5,000 habitants.

ART. 24. — Institution de comités locaux de salubrité publique. —

Il existe déjà un comité de salubrité publique dans 157 communes de plus de 5,000 habitants; 108 communes en sont dépourvues. La dépense qu'entraîne le fonctionnement de ces comités se réduit d'ordinaire à quelques frais de bureau.

ART. 24. — Services communaux de désinfection. — A la suite des instances faites par le Gouvernement au cours de ces dernières années, un service de désinfection a été créé dans un grand nombre de localités : il est à penser que, dès avant le vote du projet de loi, pareil service existera dans toute commune de plus de 5,000 habitants.

L'établissement d'un service de désinfection, par une localité de 5,000 habitants, entraîne une dépense approximative de 500 francs, dont il y a lieu de déduire les subventions de la province et de l'État; l'intervention de l'État est de la moitié de la dépense.

C. Communes de plus de 10,000 habitants.

ART. 25. — Bureaux d'hygiène. — Un bureau du service d'hygiène existe déjà dans une trentaine de communes; pareille institution devra, en vertu de la loi projetée, être créée dans environ soixante-dix autres localités de plus de 10,000 habitants.

Les dépenses qu'entraîne le fonctionnement d'un bureau d'hygiène sont en rapport avec l'importance de la population et dépendent surtout du souci que témoigne l'autorité communale pour la santé de ses habitants.

Pour une localité de 10,000 à 20,000 habitants, la dépense annuelle paraît devoir se maintenir entre les limites de 5,000 à 10,000 francs.

ART. 25. — Locaux d'isolement. — Il n'existe, à l'heure actuelle, que trente-six localités possédant un hôpital ou pavillon d'isolement destiné au traitement des malades atteints d'affection contagieuse.

Quarante-quatre communes de plus de 10,000 habitants ne possèdent pas même un local destiné à recevoir de tels malades.

La construction d'un lazaret ou d'un pavillon d'isolement dépend de l'importance de la localité. Pour une commune de 10,000 habitants, la dépense peut être évaluée approximativement à une trentaine de mille francs.

Rappelons que pour des établissements de ce genre, il peut être alloué aux communes un subside d'un sixième par le département de la Justice, à la condition que la province intervienne pour une égale quotité, et, en outre, un subside d'un tiers par le département de l'Intérieur. La part de l'autorité locale se trouve ainsi réduite au tiers de la dépense.

Si plusieurs communes s'entendent pour édifier un hôpital intercommunal, le département de la Justice intervient jusqu'à concurrence d'un tiers, à condition que la province intervienne pour la même part; dans cette hypothèse

également, la charge des autorités locales se trouve ramenée au tiers restant.

Les dépenses de fonctionnement de l'établissement ne doivent pas être considérées comme une charge de la loi projetée, puisque, en vertu de la loi du 27 novembre 1891, les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire.

D. Provinces.

ART. 26. — *Services de recherches chimiques et bactériologiques.* — Un tel service a été organisé déjà dans sept provinces sur neuf. Dans les deux provinces qui ne possèdent pas de laboratoire de bactériologie, le service est assuré par l'inspecteur d'hygiène du ressort.

Cette situation pourrait, après le vote de la loi et si les provinces intéressées le jugent bon, être maintenue après accord entre elles et l'Etat, moyennant leur intervention dans les frais du service.

Dans la Flandre Orientale, où un arrangement de l'espèce a été conclu entre le Gouvernement et la province, celle-ci paie annuellement à l'Etat une somme de 6,000 francs.

ART. 26. — *Service provincial de désinfection.* — Un service provincial de désinfection, pour les communes de moins de 5,000 habitants, fonctionne régulièrement dans les provinces d'Anvers, de la Flandre Orientale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Un tel service est en voie d'organisation dans la province de Brabant. D'autre part, des équipes provinciales existent dans les provinces de Hainaut et de Liège.

Dans les cinq provinces ci-dessus énumérées en premier lieu, les frais d'établissement ont varié de 4,000 à 7,000 francs, dont l'Etat a pris la moitié à sa charge.

Les dépenses de fonctionnement du service comprennent la rémunération du personnel, que les provinces précitées assument et qui s'élève, en moyenne, à une couple de mille francs, ainsi que les frais inhérents à chaque désinfection, lesquels sont supportés par les communes ou par les particuliers d'après un tarif et suivant un règlement arrêtés par la députation permanente.

E. Etat.

ART. 9. — *Subventions aux œuvres de protection de la première enfance.* — Cette dépense figure déjà au budget de l'Etat. Le projet de loi a uniquement pour but d'en consacrer le principe.

ART. 10. — *Subventions aux œuvres de prophylaxie de la tuberculose.* — La même remarque peut être faite au sujet de l'article 10 du projet.

ART. 27. — *Conseil supérieur d'hygiène publique.* — Le projet de loi se borne à consacrer légalement l'existence du conseil supérieur d'hygiène. Le budget contient un crédit de 20,000 francs, destiné à faire face aux dépenses de cet organisme.

ART. 28. — *Comités régionaux de salubrité publique.* — La création de ces comités diminuerait, dans une certaine mesure, les dépenses des commissions médicales chargées d'en remplir actuellement les fonctions.

Mais la somme qui deviendrait disponible de ce chef, ne suffirait pas à couvrir les frais de fonctionnement des futurs comités. On peut évaluer approximativement à 50,000 francs le montant de la dépense supplémentaire.

ART. 29. — *Inspection d'hygiène.* — Il existe actuellement un inspecteur d'hygiène dans chaque province, sauf dans le Brabant, qui en compte deux.

La mise en vigueur du projet de loi entrainera vraisemblablement la désignation d'un second inspecteur dans les provinces les plus peuplées. Il convient de prévoir de ce chef une augmentation de dépenses de 50,000 à 75,000 francs.

ART. 36. — *Indemnités aux médecins, du chef de leur coopération aux mesures sanitaires, et intervention de l'État dans les indemnités accordées par les communes aux particuliers, du chef des pertes subies par suite de l'application des mesures de prophylaxie.*

Aucun élément ne permet, à l'heure actuelle, d'émettre des prévisions, même approximatives, à l'égard des dépenses qu'entraînera l'application de l'article 36.

Les bases et les conditions de l'intervention de l'État seront arrêtées d'après les crédits mis par la législature à la disposition du Gouvernement pour cet objet.

II. — DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire par voie de règlements généraux et après avoir pris l'avis de l'Académie royale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène, les mesures de prophylaxie et d'assainissement nécessaires :

1° *Pour prévenir ou combattre les maladies transmissibles offrant un danger général, dont la liste aura été dressée sur l'avis conforme des autorités sanitaires précitées ;*

2° *Pour assurer la salubrité des habitations privées ou collectives et de leurs dépendances, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'évacuation des matières et eaux usées.*

Il n'est en rien préjudicié, par les dispositions qui précèdent, aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales. Les règlements communaux ne peuvent toutefois être contraires aux règlements d'administration générale.

L'avant-projet soumis par le Gouvernement au Conseil supérieur de l'hygiène publique ne portait pas au 1° les mots « offrant un danger général, » dont la liste aura été dressée sur l'avis conforme des autorités sanitaires précitées » ; au 2° il portait les mots : « Pour assurer la salubrité de la » voirie, des habitations privées et collectives... »

Les changements apportés au texte de l'avant-projet sont la conséquence

des observations du Conseil supérieur d'hygiène. Au 1^o, on a ajouté deux restrictions aux pouvoirs du Gouvernement ; au 2^o, on a enlevé au Gouvernement la police sanitaire de la voirie.

Les restrictions que la loi met aux droits du Gouvernement sont donc les suivantes :

Le Gouvernement ne peut agir que par voie de règlements généraux -et non par des dispositions particulières. Il y a là une garantie d'impartialité et d'égalité, donc de modération et de prudence.

Les mesures de prophylaxie et d'assainissement que le Gouvernement se propose de prescrire doivent être soumises à l'avis de l'Académie royale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène. Il est à remarquer que la loi ne dit pas que cet avis doit être conforme quant aux mesures de prophylaxie et d'assainissement ; il ne doit l'être que quant à la liste des maladies transmissibles. Mais il n'est pas probable que le Gouvernement passe outre à un avis contraire.

Le Gouvernement ne pourra prendre des mesures que si elles sont nécessaires. Une simple utilité de salubrité publique ne suffirait pas pour donner au Gouvernement le droit d'agir.

Les mesures de prophylaxie, ce sont les mesures propres à préserver de la maladie ceux qui n'en sont pas atteints, telles, par exemple, que la déclaration de la maladie, l'isolement du malade chez lui ou à l'hôpital, la désinfection des personnes, des vêtements et des logis.

Les mesures d'assainissement, ce sont toutes les mesures propres à arrêter la marche d'une épidémie ou à en prévenir le retour ; ce sont les règles à observer pour l'évacuation des matières et eaux usées ; ce sont les prescriptions relatives à l'eau potable, aux installations sanitaires, à la ventilation, au cube d'air des locaux habités, etc.

Dans la séance du 20 mai 1914, au Sénat, l'honorable M. Brann, qui avait très judicieusement fait remarquer avec M. Derbaix la corrélation qu'il y a entre la loi sur les habitations à bon marché et la loi sanitaire, disait : « Le » projet de loi sanitaire a précisément en vue d'autoriser le Gouvernement à » prescrire, par voie de règlements généraux, les mesures de prophylaxie et » d'assainissement nécessaires et d'édicter les sanctions appropriées. La fer- » meture des immeubles et, éventuellement, leur démolition, seront-elles » rangées parmi ces sanctions ? C'est une des questions dont l'examen s'im- » posera à la législature à propos du projet de loi sanitaire... »

Le projet de loi qui vous est soumis n'édicte pas comme sanctions des règlements généraux la fermeture et la démolition des immeubles. Les pénalités sont énumérées à l'article 31.

D'autre part, ce serait donner à la loi une extension abusive que de ranger la fermeture et la démolition des taudis parmi les mesures d'assainissement nécessaires pour assurer la salubrité des habitations.

Fermer ou démolir une habitation, ce n'est pas en assurer la salubrité.

Faut-il, comme M. Braun se le demandait, introduire de telles dispositions dans la loi sanitaire ?

L'amendement que le Gouvernement a proposé le 20 mai 1914 à la loi sur les habitations à bon marché et que le Sénat a voté porte :

« Les sociétés ayant pour objet les opérations énoncées au 1° de l'article 5, qui constatent l'existence, dans leurs ressorts, d'immeubles insalubres, signalent ces immeubles au bourgmestre de la commune.

» Le bourgmestre est tenu de statuer sur la réclamation dans le mois de sa réception.

» A défaut, par ce magistrat, d'avoir rendu sa décision dans le dit délai ou si l'ordonnance intervenue est insuffisante, la société prendra son recours au Roi.

» Le Roi peut, dans tous les cas, ordonner la fermeture des maisons reconnues insalubres.

» Si les immeubles ne sont pas mis en état dans les délais fixés soit par le bourgmestre, soit par le Roi, le Gouvernement peut en poursuivre l'expropriation aux fins de les remettre à la société, en vue d'y construire des habitations.

On ne comprendrait pas pourquoi le droit de signaler des immeubles insalubres et de faire statuer sur cette réquisition n'appartiendrait pas aux inspecteurs d'hygiène au même titre qu'aux sociétés d'habitations à bon marché.

Il y aura à examiner s'il n'y a pas lieu d'apporter dans ce sens un amendement à la loi sanitaire, pour la mettre en harmonie avec le projet voté par le Sénat.

Il suffirait de donner au Roi le droit non seulement de fermer, mais de faire démolir les maisons reconnues insalubres pour que la question de l'expropriation, qui a tant ému le Sénat, vint à disparaître. Un propriétaire qui maintient sa maison dans un état d'insalubrité manifeste, malgré les avertissements, et met ainsi en péril la salubrité publique, n'a aucun droit à recevoir une indemnité en cas d'expropriation.

La maison démolie parce qu'insalubre, il resterait propriétaire du terrain ; le but hygiénique serait atteint et l'on n'aurait pas à craindre ainsi que les sociétés d'habitation à bon marché soient tentées de faire de la spéculation sous prétexte de salubrité publique.

L'exposé des motifs indique ce qu'il faut entendre par maladies transmissibles (page 23). Ces termes ne s'appliquent pas aux maladies héréditaires.

Les maladies transmissibles visées sont celles qui offrent un danger général.

L'article 2 énumère ces maladies transmissibles suivant la loi fédérale suisse et la loi allemande du 30 juin 1900.

La liste de ces maladies doit être dressée de l'avis conforme des deux autorités sanitaires citées plus haut, ce qui donnera à cette nomenclature le caractère scientifique que l'on a le droit d'exiger.

Le Conseil supérieur d'hygiène avait fait observer que la police de la voirie a toujours dépendu de l'autorité communale et que les pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article premier lui paraissaient excessifs. On a donc enlevé au Gouvernement le pouvoir d'assurer la salubrité de la voirie.

Reste la salubrité des habitations privées ou collectives et de leurs dépendances, que le Gouvernement pourra assurer en prescrivant les mesures d'assainissement nécessaires.

Cet article premier, tel que nous venons de l'exposer, a fait l'objet d'une longue discussion au sein de votre commission. C'est, en effet, l'article fondamental du projet.

Un membre a estimé qu'il n'appartenait qu'au législateur, non à l'État ou à la commune, de dresser la liste des maladies transmissibles et de prescrire les mesures de prophylaxie et d'assainissement à prendre.

Il reconnaissait, d'ailleurs, que dans l'état actuel des choses, le législateur est insuffisamment informé et documenté pour remplir utilement cette tâche. Mais le projet aurait dû être préparé par un grand conseil national d'hygiène.

La commission a estimé que les études approfondies faites par l'administration de l'hygiène et par le Conseil supérieur d'hygiène constituaient une préparation suffisante.

Quant à la liste des maladies transmissibles qu'il convient de prévenir et de combattre, il est probable qu'elle aura à être modifiée périodiquement suivant les découvertes de la science. Les autorités sanitaires seront plus à même d'opérer ces modifications que le pouvoir législatif, dont l'appareil est compliqué et la compétence discutable.

Il serait également assez difficile de demander au législateur de traduire en loi les nombreuses mesures de prophylaxie que la science indique pour l'isolement, la désinfection des malades, de leurs proches, ainsi que de leurs habitations; pour le transport des contagieux, de modifier ces mesures en temps voulu; d'y ajouter les prescriptions relatives aux bateliers, aux forains, aux émigrants, etc.

D'autres membres, nous l'avons dit déjà, se sont émus de l'atteinte portée à l'autonomie communale surtout par le 2°. Ils ont proposé de dire : « 2° pour assurer la salubrité des habitations privées ou collectives ou de leurs dépendances *quand elle est gravement compromise par la négligence des administrations communales.* »

Nous avons dit pourquoi votre commission avait rejeté cet amendement. Dans la pratique, le gouvernement aurait été amené à élaborer un règlement-type relatif à la salubrité des habitations et à taxer de négligence les communes qui n'auraient pas pris d'ordonnance conforme à ce type, à le leur imposer. Si le gouvernement n'élaborait pas de règlement-type, il y aurait à craindre que l'arbitraire ne s'introduisit dans la manière d'apprécier la conduite des diverses communes et de fixer le point précis où commence leur négligence.

L'amendement a donc été repoussé.

ART. 2.

Est obligatoire en tout temps la déclaration de tout cas, avéré ou suspect, de choléra asiatique, de peste, de variole, de fièvre typhoïde, de diphtérie, de scarlatine et de méningite cérébro-spinale épidémique.

L'obligation de la déclaration pourra être, par arrêté royal, étendue soit en tout temps, soit temporairement, pour tout ou partie du territoire du royaume, à d'autres maladies transmissibles et pouvant devenir épidémiques, moyennant l'avis conforme de l'Académie royale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique.

La scarlatine n'était pas comprise dans l'énumération de l'avant-projet présenté au Conseil supérieur d'hygiène. Celui-ci a proposé de l'ajouter, « à raison, dit M. Béco dans son rapport, de la gravité et de la fréquence » persistante de cette affection éminemment contagieuse à l'état épidémique ».

Cet avant-projet formulait un autre système pour la déclaration des maladies non inscrites dans la loi. Il mettait en mouvement les autorités locales. Ce système fut combattu et repoussé par le Conseil supérieur, qui lui reprochait de manquer de précision et d'être trop limitatif.

C'est le Conseil supérieur lui-même qui proposa le système qui vous est soumis aujourd'hui.

Le projet qui vous est présenté soumet à la déclaration cinq affections nouvelles, le choléra et la peste l'étant déjà par les arrêtés du 30 juillet 1893 et du 28 novembre 1899.

Ce sont évidemment des maladies offrant un danger général par leur puissance d'expansion.

Il est d'autres maladies transmissibles soumises à la déclaration dans d'autres pays, dont les cas sont, heureusement, très rares dans le nôtre, comme la fièvre jaune et la lèpre, ou qui sont surtout justiciables de soins médicaux individuels, comme la rougeole. Le Gouvernement n'a pas cru devoir les inscrire dans le projet.

Mais il garde, par le paragraphe 2 de l'article, le droit d'étendre l'obligation de la déclaration.

Il peut le faire soit pour tout temps, soit pour un temps.

Il peut le faire soit pour tout le royaume, soit pour une partie seulement du territoire.

Mais il ne peut le faire que par arrêté royal et pour des maladies transmissibles pouvant devenir épidémiques.

Il ne peut le faire que sur avis conforme de l'Académie royale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène.

Le Conseil supérieur d'hygiène a déjà signalé certaines maladies professionnelles qu'il y aurait lieu de soumettre à la déclaration obligatoire. Le rapport de M. Béco signale l'arsénicisme, l'hydrargyrisme, le sulfo-carbonisme, le phosphorisme, l'ankylostomiasie et le saturnisme.

La nécessité de la déclaration n'a pas été contestée par votre Commission. Une loi sanitaire repose sur la déclaration des maladies transmissibles. Sans déclaration, il est impossible que les autorités sanitaires puissent employer les mesures nécessaires pour éviter l'épidémie.

Votre Commission n'a pas critiqué non plus la liste des maladies à déclarer et elle a estimé que les précautions du paragraphe 2 sont suffisantes pour empêcher que le Gouvernement n'use arbitrairement de la faculté de l'étendre.

Un membre a toutefois proposé d'inscrire la tuberculose ouverte comme maladie sujette à déclaration. Cette proposition a été repoussée par quatre voix contre une et trois abstentions.

Personne ne conteste que la tuberculose soit l'une des maladies transmissibles qui fassent le plus de ravages. Il suffit de se reporter aux statistiques publiées par l'exposé des motifs ou par l'annuaire sanitaire pour s'en convaincre.

Il est difficile de contester aussi qu'elle puisse compromettre la santé d'un grand nombre de personnes au voisinage du premier malade, ni qu'elle soit justiciable d'une intervention de la communauté sociale et des pouvoirs publics.

Mais cette intervention n'est pas toujours pratiquement possible. Elle ne serait efficace qu'à la condition d'enlever les malades à leur entourage pendant toute leur maladie et de les reléguer dans des sanatoriums.

M. Reclaux, dans son livre *L'Hygiène sociale*, fait le compte de ce que coûterait pour la France l'établissement des sanatoriums nécessaires pour la lutte contre la tuberculose. A raison de cent mille tuberculeux à hospitaliser chaque année et en calculant une durée de maladie de trois ans, il arrive à une dépense de premier établissement de trois milliards (p. 137). En tablant sur une dépense de 2,000 francs par an pour chaque hospitalisé et en tenant compte des indemnités qu'il faudrait donner aux familles indigentes à qui on enlève leur gagne-pain, il arrive à une dépense annuelle totale de 750 à 800 millions environ.

Ces chiffres sont basés sur les statistiques françaises et sur l'expérience des sanatoriums allemands. En faisant les mêmes calculs sur les statistiques belges, on arriverait à une dépense de premier établissement qui serait supérieure à deux cent cinquante millions et une dépense annuelle supérieure à quarante millions.

Nous ne croyons pas, d'autre part, que nos populations accepteraient la relégation obligatoire des tuberculeux.

C'est par la voie de l'assurance sociale qu'on arrivera à lutter efficacement contre ce terrible fléau. L'exemple de l'Allemagne est très suggestif à cet égard. Les offices d'assurance qui devaient payer des rentes d'invalidité à des tuberculeux dans la proportion de plus de 14 p. c., ont estimé que, financièrement parlant, il était utile de créer des sanatoriums, d'y envoyer leurs assurés tuberculeux et même de venir en aide à leurs familles. Depuis, la tuberculose a diminué en Allemagne dans des proportions énormes, attestées par les statistiques.

Le projet de loi belge sur les assurances sociales invite nos mutualités à entrer dans cette voie.

ART. 3.

La déclaration doit être faite sans délai et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la constatation :

- 1 A l'inspecteur d'hygiène de la circonscription par le médecin qui a constaté le cas ;
- 2 Au bourgmestre, par le chef de ménage ; à défaut du chef de ménage, par les membres

de la famille du malade, âgés de plus de 18 ans et présents dans l'habitation ; à défaut de parents, par le principal occupant ou par la personne chez qui le malade se trouve logé ou hébergé ; à défaut, par toute personne qui soigne le malade.

Si le cas est survenu à bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombe au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

Le bourgmestre tient note des déclarations qu'il reçoit et les transmet dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur d'hygiène du ressort.

Cet article est la reproduction de l'article soumis au Conseil d'hygiène, qui l'a adopté sans observation.

La déclaration ne peut subir aucun retard ; c'est l'évidence.

Elle est imposée non au malade qui ne sera généralement pas en état de la faire mais à son entourage et au médecin qui a constaté le cas. Il va de soi que les différentes personnes de l'entourage énumérées par la loi ne seront tenues à la déclaration et ne pourront être punies en cas de non déclaration que s'il est prouvé qu'elles connaissaient la maladie. Si le malade reçoit les soins d'un médecin, les personnes de l'entourage seront rappelées au devoir que leur impose la loi sanitaire, par le médecin lui-même. Sinon, il est à craindre que la maladie ne soit souvent connue que par le décès.

Il est cependant utile de maintenir que l'entourage est obligé de faire la déclaration. Un des membres de votre commission fait remarquer que la déclaration obligatoire des maladies transmissibles allait souvent, et particulièrement dans les campagnes, rendre la situation du médecin difficile ; il sera en butte à l'hostilité de certaines familles pour avoir fait la déclaration. C'est pourquoi il ne faut pas imposer la déclaration au médecin seul afin qu'il n'en porte pas seul la responsabilité.

Quant à n'imposer la déclaration qu'à l'entourage sans l'imposer au médecin lui-même, ce serait rendre vaine et inefficace la disposition légale. Et cela n'aurait même pas pour résultat d'éviter au médecin traitant le mécontentement des familles puisque, en cas de poursuite pour non déclaration, le médecin serait nécessairement appelé à déposer comme témoin à charge.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre de l'Intérieur rappelle qu'il a fait, par circulaire du 12 avril 1907, un essai de déclaration facultative. Il a mis à la disposition des médecins des bulletins de notification dont l'expédition peut s'effectuer en franchise de port. Il alloue une indemnité de 2 francs par bulletin transmis.

Des membres de la commission ont émis le vœu de voir maintenir les dispositions de cette circulaire.

ART. 4.

L'article 458 du Code pénal n'est pas applicable à la déclaration à l'autorité sanitaire, par le médecin ou la sage-femme, des cas de maladies transmissibles non soumises à déclaration obligatoire en vertu de l'article 2 de la présente loi.

L'article 458 porte : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à

rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. »

La déclaration des maladies soumises à déclaration obligatoire ne tombe évidemment pas sous l'application de l'article 458, puisque cet article excepte formellement le cas où la loi rend la déclaration obligatoire.

On pourrait se demander si la déclaration des maladies non soumises à déclaration obligatoire ne tombe pas sous son application. Nous ne le pensons pas. La notification à un fonctionnaire tenu lui-même au secret professionnel n'est pas une divulgation de secret au sens de la loi. Mais pour lever tous les scrupules, il est utile de le dire expressément. C'est ce que fait l'article 4.

ART. 5.

La vaccination anticariolique au cours de la première année d'existence et la revaccination au cours de la onzième et de la vingt-et-unième année, sont obligatoires, sauf les tempéraments qui seront admis par le règlement d'exécution à édicter pour l'application de la présente disposition.

Le père, et à défaut, la mère, le tuteur ou toute personne qui a la garde ou la responsabilité du mineur, sont personnellement tenus à l'observation de cette prescription en ce qui concerne la vaccination et la première revaccination.

L'article 23 impose à chaque commune d'établir gratuitement un service de vaccination antivariolique.

Il ne paraît pas possible, le Conseil supérieur d'hygiène le faisait remarquer par l'organe de M. Beco, d'imposer la vaccination sans établir un service gratuit de vaccination.

Les pénalités que les arrêtés royaux édicteront comme sanctions à l'article 5 atteindront le père ou, à son défaut, toute personne qui a la garde et la responsabilité du mineur, dans deux cas : si l'enfant âgé de un an accompli n'est pas vacciné, si l'enfant âgé de onze ans accomplis n'est pas revacciné. Les pénalités atteindront l'homme qui, âgé de vingt-et-un ans accomplis, ne se sera pas fait revacciner une deuxième fois.

C'est à propos de cet article que se sont surtout manifestées les craintes de porter une atteinte exagérée à la liberté individuelle. On a même parlé à cette occasion de violation du droit naturel.

La Commission a néanmoins voté l'article à une forte majorité.

On ne pourrait parler d'atteinte injustifiée à la liberté individuelle que si celui qui refuse de se faire vacciner et à qui le législateur l'impose, ne mettait en danger que lui-même ; mais, en repoussant un moyen préventif d'une efficacité incontestable, c'est une partie importante de la communauté que le récalcitrant met en danger. Qui donc songe à invoquer la liberté individuelle pour demander l'abrogation de la loi qui défend le port de certaines armes ?

Légitime en droit, l'obligation de la vaccination est incontestablement utile en fait. Dans les pays où elle existe, comme en Allemagne, la variole a virtuellement disparu. Les cas isolés qui se produisent encore sont constatés

dans les régions frontières. Dans les pays où elle n'existe pas, comme en Belgique, la moyenne annuelle des décès est souvent très considérable. En 1903, il y a eu dans notre pays 1,650 décès causés par la variole.

En principe, d'ailleurs, l'obligation de la vaccination existe dans notre pays pour certaines catégories de personnes. L'arrêté royal du 12 avril 1818 l'impose aux indigents qui reçoivent les secours des administrations publiques ; les enfants recueillis dans les établissements de bienfaisance doivent être vaccinés.

Des conseils provinciaux ont institué l'obligation de la vaccination.

En fait, ces prescriptions n'ont pas toutes été appliquées.

Les autorités sanitaires de notre pays ont protesté contre cette inaction ; elles sont unanimes à réclamer le vote des dispositions qui vous sont proposées.

Aujourd'hui, d'ailleurs, que l'instruction a été rendue obligatoire et que l'inspection médicale des écoles va être complètement organisée, la vaccination ne peut manquer de s'universaliser sans difficulté et sans protestation.

ART. 6.

Nul ne peut recevoir en nourrice ou en garde, moyennant salaire, des enfants âgés de moins de sept ans, sans une autorisation du collège échevinal, qui ne l'accordera qu'après s'être assuré que le requérant offre toutes les garanties désirables.

La décision du collège, qui est toujours révocable, indique les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et mentionne notamment le nombre des enfants qui peuvent être reçus eu égard aux locaux et au personnel de garde.

Il est ouvert aux inspecteurs d'hygiène ainsi qu'aux intéressés un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial, contre les décisions du collège échevinal.

ART. 7.

Les nourrices et gardiens visés à l'article 6 doivent, endéans les vingt-quatre heures de la réception ou du départ d'un enfant, en donner avis au bourgmestre.

Il est tenu, à l'administration communale, un registre spécial pour y consigner les déclarations prescrites par l'alinéa précédent.

ART. 8.

Les enfants âgés de moins de sept ans, mis en nourrice ou en garde moyennant salaire, sont placés sous la surveillance du collège échevinal.

Le conseil communal désigne un médecin chargé de les visiter périodiquement et au moins une fois par mois et de s'assurer qu'ils reçoivent tous les soins nécessaires.

Après chaque inspection, le médecin adresse au collège un rapport dont copie est transmise à l'inspecteur d'hygiène de la circonscription.

Notre Commission vous propose de maintenir l'article 7 et de fondre les articles 6 et 8 en un seul article, qui serait rédigé comme suit :

ART. 6 PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

Nul ne prendra en nourrice ou en garde, hors du domicile de leurs parents et moyennant salaire, des enfants âgés de moins de sept ans sans en avoir au préalable fait la déclaration au collège échevinal de sa résidence.

A cette déclaration sera joint le nom du médecin qui accepte de visiter ces enfants au moins une fois par mois et de s'assurer qu'ils reçoivent les soins nécessaires.

Faute de cette indication le collège échevinal; à défaut du conseil communal, désignera d'office un médecin qui sera chargé de les visiter au moins une fois par mois, aux frais de la commune.

Après chaque inspection, le médecin, qu'il soit ou non désigné d'office adressera au collège un rapport dont copie sera transmise à l'inspecteur d'hygiène de la circonscription.

A tous ceux qui reçoivent des enfants en nourrice et en garde — particuliers ou directeurs d'institutions telles que les crèches, les pouponnières, les jardins d'enfants — le projet voudrait imposer une déclaration préalable à faire au collège échevinal. Celui-ci aurait le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de recevoir des enfants; il aurait le droit de subordonner son acceptation à des conditions déterminées.

Votre Commission a estimé que ce système était trop rigoureux. Elle ne méconnaît pas l'urgente nécessité qu'il y a de protéger les enfants en bas âge.

La mortalité infantile est une des causes prédominantes d'un fléchissement dans le mouvement ascensionnel de la population. Les statistiques citées à ce propos dans l'exposé des motifs sont impressionnantes.

Voici des chiffres tirés de l'introduction de l'*Annuaire sanitaire* (page 42).

DÉCÈS D'ENFANTS DE MOINS D'UN AN POUR 1,000 NAISSANCES

(non compris les morts-nés et autres enfants présentés sans vie).

Provinces.	Période 1891-1900.	Période 1900-1910
<i>Flandre occidentale</i>	205.5	197.2
<i>Flandre orientale</i>	191	175.4
<i>Anvers</i>	170.2	151.4
<i>Brabant</i>	152.7	130.7
<i>Limbourg</i>	156.9	125.9
<i>Liège</i>	135.7	116.2
<i>Hainaut</i>	124.9	109.1
<i>Luxembourg</i>	119.1	100.9
<i>Namur</i>	117.3	96.9

L'exposé des motifs énumère les différentes causes de la mortalité infantile. Il en est vis-à-vis desquelles l'homme est impuissant. Il en est d'autres qui ne sont pas spéciales à l'enfance. Toutes les mesures que le projet prévoit en vue de combattre les maladies transmissibles, ainsi que les déclarations de naissances et de décès, protégeront les enfants en bas âge, autant et même plus que les adultes.

Contre les causes de mortalité spéciales à l'enfance, les pouvoirs publics luttent déjà énergiquement. Ils propagent les notions d'hygiène infantile par l'enseignement; ils favorisent par leurs interventions les pouponnières, les consultations pour nourrissons. L'article 9 du projet consacre le principe de ces subsides déjà inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

Il y a, en outre, des mesures à prendre relativement aux garderies d'enfants. Mais votre Commission a estimé qu'elle ne pouvait aller jusqu'à donner au collège échevinal le droit d'interdire la création de crèches, de pouponnières, de jardins d'enfants, voire d'écoles gardiennes.

Ces institutions sont soumises à l'inspection d'hygiène en vertu de l'article 30 du projet.

Votre Commission vous propose, en outre, de les soumettre à une inspection médicale spéciale.

Si les rapports que ces autorités sanitaires vont être obligées de faire sur les garderies des enfants signalent des abus, la législation en vigueur donne aux pouvoirs locaux des moyens de les réprimer. En vertu du projet, le Gouvernement peut prescrire les mesures de prophylaxie et d'assainissement nécessaires pour assurer la salubrité des habitations privées ou collectives. Le conseil communal et le bourgmestre, d'autre part, sont déjà nantis des pouvoirs suffisants.

Si vous adoptez l'amendement de la Commission, on ne pourra prendre en garde ou en nourrice des enfants de moins de sept ans sans avoir averti le collège échevinal et attiré ainsi son attention sur la situation de ces enfants. Chaque entrée et chaque départ d'enfants devront être signalés au bourgmestre, dans les vingt-quatre heures (article 7 maintenu).

Pour tomber sous l'application de la loi, il y a trois conditions requises : Il faut que l'on garde : 1° hors du domicile du père ou de la mère; 2° moyennant salaire; 3° des enfants de moins de sept ans. Moyennant salaire, il s'agit donc de mercenaires. Il ne peut être question de soumettre au régime de l'article 6 les parents du père ou de la mère qui prendraient les enfants de ceux-ci en garde. Même s'ils recevaient une certaine rémunération, on ne pourrait considérer cette rémunération comme un salaire. C'est bien l'esprit de la loi. A la page 68 de l'exposé des motifs, nous lisons : « Il serait excessif, » par exemple, de soumettre à l'application de la loi un enfant élevé, en » dehors de la maison paternelle, par sa grand'mère, une tante ou une autre » parente. »

Rien n'empêche de le dire dans le texte même.

La loi ne s'applique pas davantage aux institutions de bienfaisance et de charité. Pour celles-ci, le droit commun renforcé par les dispositions générales du présent projet suffisent. Les statistiques prouvent, en effet, que la mortalité infantile est considérable, surtout dans les garderies d'enfants instituées dans un esprit de lucre.

L'exposé des motifs explique pourquoi le Gouvernement propose l'âge de sept ans.

Dans le système de votre Commission, la déclaration faite au collège devra indiquer le nom du médecin choisi par le déclarant pour surveiller les enfants, ainsi que l'acceptation du médecin qui s'engagera à les visiter au moins une fois par mois.

Si la déclaration ne désigne pas de médecin acceptant, le collège échevinal chargera le médecin préposé à ces fonctions par le conseil communal de procéder aux inspections. S'il n'y a pas de médecin préposé à ces fonctions par le conseil communal, le collège échevinal en désignera un d'office.

Après chaque inspection, le collège et l'inspecteur d'hygiène seront saisis d'un rapport sur la garderie d'enfants et pourront éventuellement prendre les mesures que les circonstances comporteraient.

Le système est en harmonie avec le système de l'inspection médicale des écoles, instauré par la nouvelle loi scolaire.

Il est à souhaiter que le service médical des garderies d'enfants et des écoles, ainsi que le service médical de constatation des naissances et des décès soient confiés par les communes aux mêmes praticiens.

LES ARTICLES 9 ET 10 du projet ont été adoptés sans observations par votre Commission.

ART. 11.

L'article 55 du Code civil est modifié comme suit :

« Les déclarations de naissances seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état-civil du lieu.

» Un médecin, désigné par l'autorité communale, se transportera au domicile de la mère pour vérifier la naissance et le sexe de l'enfant. »

Votre Commission vous propose de rédiger le second paragraphe comme suit :

A défaut d'une déclaration délivrée par le médecin accoucheur... Le reste comme au projet.

Votre Commission estime que si la mère a été assistée par un médecin, il est inutile d'imposer au médecin de la commune la charge de venir vérifier, après le médecin traitant, la naissance et le sexe de l'enfant.

L'ARTICLE 12 du projet a été adopté sans observations. L'article 77 du code civil exigeait que l'officier de l'état-civil constatât lui-même le décès. Cette prescription n'a jamais été exécutée. L'article 12 la remplace par la vérification médicale des décès. C'est un progrès.

ART. 13.

La déclaration des causes de décès est obligatoire pour le médecin qui a, en dernier lieu, donné ses soins au défunt ou qui a constaté le décès.

Le Gouvernement règle l'organisation du service de déclaration des causes de décès de manière à assurer le secret médical.

Votre Commission vous propose de dire : *La déclaration des causes de décès est obligatoire pour le médecin qui a donné les derniers soins au défunt ou qui a constaté le décès*; le second paragraphe du projet étant maintenu.

C'est un changement de pure forme. Il est bien entendu que le médecin qui a soigné le défunt dans sa dernière maladie ou qui a constaté le décès sera obligé d'en déclarer les causes.

Seul, le deuxième paragraphe de cet article figurait dans l'avant-projet soumis au Conseil supérieur d'hygiène. M. Beco demande dans son rapport (page 77) que les médecins « reçoivent leur mission de la loi même et qu'ils y trouvent une garantie qui calme leurs justes susceptibilités ».

Le Conseil supérieur et son rapporteur allaient même plus loin. La loi

aurait dû, à leur avis, indiquer les mesures d'organisation de ce service, porter que « la déclaration se fera à l'aide d'un double bulletin, l'un remis à » l'administration communale pour indiquer le nom, l'âge et la résidence de » la personne décédée, l'autre remis sous pli fermé à l'autorité sanitaire ».

C'est, en effet, un excellent système d'éviter des divulgations préjudiciables aux familles. L'administration communale ignore ainsi les causes de la maladie, qui n'intéressent pas l'état civil; l'autorité sanitaire ignore le nom du défunt mais connaît les causes du décès, qui seules l'intéressent.

L'exposé des motifs du projet qui vous est soumis annonce qu'il entre dans les intentions du Gouvernement d'exiger ces précautions. Mais cette disposition ne suffit pas à garantir le secret. Il faut que le dépouillement se fasse en distinguant entre les cités populeuses et les localités peu importantes. Pour les premières, le dépouillement des bulletins contenant les causes des décès peut se faire par commune sans inconvénient. Pour les autres, les bulletins de plusieurs communes doivent être réunis et le dépouillement se fera par canton.

Ce sont des mesures de détail que la loi ne peut pas minutieusement prévoir et qui relèvent de l'arrêté royal. Mais votre Commission a été unanime à prendre acte de l'intention que le Gouvernement exprime dans l'exposé des motifs, de prescrire ces dispositions et elle l'a approuvé.

ART. 14.

Lorsqu'un ouvrage de captage de sources ou d'eaux souterraines, utilisé pour l'alimentation d'un service public de distribution d'eau, est reconnu d'utilité publique par le Gouvernement, celui-ci peut, par arrêté royal, subordonner à une autorisation préalable l'exécution, dans un périmètre qu'il déterminera, de tout ouvrage dont l'existence pourrait avoir pour résultat de réduire le débit du captage ou d'altérer les qualités de l'eau qu'il fournit.

Le périmètre de protection ainsi délimité et la nomenclature des ouvrages dont l'exécution est soumise à autorisation préalable, peuvent être modifiés ultérieurement par un arrêté royal.

Votre Commission vous propose d'insérer un paragraphe 2 ainsi conçu :

» *Le propriétaire dont le bien subirait de ces chefs une dépréciation, aura*
 » *droit à une indemnité à la charge du propriétaire de l'ouvrage de captage.*
 » *Le montant en sera déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux suivant*
 » *les règles de l'expropriation judiciaire.* »

Le Conseil supérieur d'hygiène avait fait remarquer l'importance et l'utilité des dispositions relatives à la protection des sources et des eaux souterraines. Votre Commission est pleinement d'accord avec lui : l'exposé des motifs justifie pleinement cet article du projet.

Mais il a paru à votre Commission, comme d'ailleurs au Conseil supérieur d'hygiène, que les droits des propriétaires voisins n'étaient pas suffisamment sauvegardés par le projet.

L'article 14 exige un service public de distribution d'eau. Il ne s'agit donc pas de puits isolés même mis à la disposition du public. Il faut une distribution d'eau, c'est-à-dire une canalisation.

L'article 14 exige que les eaux captées proviennent de sources ou de nappes souterraines. L'article 22 du projet s'occupe de la pollution des cours d'eau qui peuvent alimenter une distribution d'eau.

L'article 14 exige que ce service ait été reconnu d'utilité publique en vertu de la loi du 27 mai 1870 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 15 impose une enquête et un avis de la Députation permanente avant la constitution de cette zone de protection.

Il semble donc que le projet entoure l'établissement de cette servitude d'utilité publique de toutes les garanties de prudence et d'impartialité nécessaires.

Toutes ces conditions étant remplies, le Gouvernement peut subordonner à une autorisation préalable l'établissement, sur les fonds voisins, dans un périmètre déterminé par lui, d'ouvrages pouvant réduire le débit du captage ou altérer les qualités de l'eau captée par le service public.

Les ouvrages pouvant réduire le débit du captage, ce sont, par exemple, les puits creusés en amont de la source, les sondages, les forages, le creusement de galeries souterraines, les fouilles, etc.

Les ouvrages pouvant altérer les qualités de l'eau, ce sont, par exemple, les fosses d'aisance, les citernes à purin, les dépôts de fumier, les ouvrages destinés à certaines industries insalubres, etc.

Le Gouvernement n'établira pas toujours cette zone de protection. Il y a certains terrains pour lesquels cette précaution est superflue.

S'il l'établit, les propriétaires des fonds visés par l'arrêté royal ne pourront exécuter aucun des ouvrages prévus par l'arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation de la Députation permanente de la province où sont situés tout à la fois leurs terrains et l'ouvrage de captage. Dans le cas où l'autorisation leur serait accordée, il ne résulterait de la mesure proposée à l'article 14 aucune dépréciation pour les biens compris dans le périmètre. Les propriétaires n'auraient donc droit à aucune indemnité. Dans le cas où l'autorisation leur serait refusée, le projet n'accorde aucune indemnité aux propriétaires lésés. Votre Commission vous propose, au contraire, de les traiter comme s'ils étaient partiellement expropriés. Les tribunaux auraient à apprécier la valeur que pourrait ajouter au bien grevé de la servitude, l'établissement des ouvrages dont la construction serait défendue par la Députation permanente. Le propriétaire de l'ouvrage de captage devrait aux propriétaires lésés une indemnité équivalente.

Sans vouloir instituer un débat juridique ni discuter les très intéressantes considérations qui ont été émises à propos des servitudes d'utilité publique, et en particulier à propos des servitudes militaires, votre Commission a estimé qu'il ne serait pas équitable, alors qu'on indemnise le propriétaire des eaux souterraines ou de la source captée, de ne pas indemniser les propriétaires voisins dont on déprécie les biens à la suite de ce captage. Il est à

remarquer d'ailleurs qu'un service de distribution d'eau, s'il est d'intérêt public, n'est jamais d'intérêt national comme un ouvrage militaire.

L'ARTICLE 13, qui détermine les formalités préliminaires à l'arrêté royal, a été adopté par votre Commission sans discussion.

A L'ARTICLE 16 votre Commission vous propose, sur l'avis de ceux de ses membres qui ont le plus d'expérience des Députations permanentes, de porter de deux à trois mois le temps accordé à la Députation pour statuer sur les demandes en autorisation d'établir des ouvrages dans le périmètre de protection.

Les mots « endéans les deux mois » seraient donc remplacés par les mots « endéans les trois mois ».

ART. 17.

La Députation permanente et, à son défaut, le Roi, pourront ordonner et au besoin assurer d'office, l'abandon et la destruction d'ouvrages dont la construction aurait été autorisée ou dont l'établissement n'aurait pas dû, aux termes de l'arrêté royal prévu à l'article 14, faire l'objet d'une autorisation, s'il est démontré, soit en cours d'exécution, soit après leur achèvement, qu'ils sont de nature à réduire le débit du captage ou à altérer les qualités de l'eau qu'il fournit.

L'indemnité qui pourrait être due de ce chef ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmentés de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif; elle est réglée à l'amiable ou par les tribunaux; elle est à la charge du propriétaire de l'ouvrage de captage.

L'article suppose des ouvrages construits après autorisation ou des ouvrages construits sans autorisation pour qui l'autorisation n'était pas nécessaire. S'il est démontré à la Députation permanente ou au Gouvernement que ces ouvrages réduisent le débit ou altèrent les qualités de l'eau, la Députation et, à son défaut, le Roi pourront les faire détruire.

Le propriétaire ainsi lésé n'aurait droit qu'à une indemnité dont le projet détermine les bases.

Le rapport du Conseil supérieur d'hygiène porte : « Nous avons l'impression que l'article 13 ne sauvegarde pas suffisamment les droits à l'indemnité des propriétaires lésés. » L'article 13 de l'avant-projet est devenu l'article 17 du projet qui vous est soumis. La critique du rapporteur s'applique donc à l'article 17.

Il a paru à votre Commission qu'il n'y avait aucune raison de tracer aux tribunaux les règles suivant lesquelles ils auraient à évaluer le dommage causé aux propriétaires lésés. Elle vous propose donc d'appliquer ici, comme à l'article 14, les règles de l'expropriation et de remplacer le paragraphe 2 du projet par l'amendement suivant : « Les dispositions de l'article 14, § 3, sont applicables dans ce cas. »

LES ARTICLES 18 ET 19 ont été adoptés par votre Commission sans discussion.

ART. 20.

Les dispositions des articles 14 à 19 de la présente loi sont applicables, sur avis conforme de l'Académie de médecine, aux eaux minérales ou thermales appartenant aux communes.

Votre Commission propose de n'appliquer ces dispositions qu'avec les amendements qu'elle y a apportés,

ART. 20 bis.

Votre Commission vous propose d'ajouter un article conçu comme suit :

Le Gouvernement peut accorder — sous les conditions et charges à déterminer par lui — l'autorisation de porter le titre d'eau minérale ou thermale d'utilité publique à toute eau de source minérale ou thermale, après analyse de cette eau et rapport favorable d'une commission scientifique.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté royal.

Il arrive fréquemment en Belgique que l'on mette en vente sous le titre d'eau minérale naturelle, des eaux belges ou étrangères dont, à la suite de manipulations, le caractère naturel est complètement modifié. Elles ont été filtrées; on y a ajouté du gaz, des sels minéraux; bref, la nature de l'eau a été altérée.

Lorsque ces manipulations sont de nature à nuire à la santé publique, le Gouvernement est armé par la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

En vertu de cette loi, il a réglementé le commerce du beurre et de la margarine, de la saccharine, de la viande, de la farine, du pain, du cacao et du chocolat, du lait, de la moutarde, du miel, des sucres.

Il peut aussi réglementer le commerce des eaux alimentaires et M. Velghe, le très distingué directeur général du service de l'hygiène, délégué par M. le Ministre de l'Intérieur auprès de votre Commission, lui a annoncé que l'arrêté royal relatif à cet objet était en préparation.

Mais les manipulations dont il s'agit n'ont pas toujours pour résultat de rendre les eaux nocives. Dans ce cas, elles n'ont pour effet que de tromper le consommateur sur les qualités de l'eau qu'on lui vend, mais elles ne relèvent plus des dispositions de la loi du 4 août 1890.

La proposition que votre Commission vous soumet a pour but de signaler au choix des consommateurs, certaines eaux offrant des qualités reconnues après enquête par une commission scientifique.

Il existe en Belgique des eaux douées de vertus curatives qui peuvent, au dire de personnes compétentes, rivaliser avec certaines eaux étrangères très appréciées dans notre pays.

La Belgique importe annuellement pour quatre millions environ d'eaux minérales et thermales étrangères. Ces eaux sont généralement consacrées d'utilité publique par le gouvernement de leur pays d'origine. C'est en

partie ce qui fait leur succès chez nous. Pourquoi ne consommons-nous pas les eaux minérales et thermales de notre pays plutôt que celles de l'étranger? Il suffit que les qualités des eaux indigènes soient constatées par une autorité indiscutable.

Votre Commission a désiré avoir l'avis du Gouvernement sur cette question. M. Velghe, délégué de M. le Ministre de l'Intérieur, nous a exposé que le Gouvernement ne pouvait être hostile en principe à cette idée. Mais il a fait observer qu'elle était neuve pour notre pays, que jusqu'ici une seule source, le Pouhon, appartenant à la commune de Spa, avait été déclarée d'utilité publique. Il a ajouté que les législations étrangères, en accordant ce titre qui constituait évidemment un privilège et une source importante de richesse, imposaient aux propriétaires des eaux ainsi favorisées certaines conditions et certaines charges. On ne comprendrait pas, par exemple, que le budget de la commission scientifique ne fût pas à la charge des favorisés. Une législation sur cette matière ne peut être improvisée. D'ailleurs, ajoutait le délégué du Ministre, le Département de l'Intérieur est occupé à la préparer.

Ces considérations ont amené votre Commission à donner au Gouvernement le droit de réglementer cette matière par arrêté royal, comme il réglemente le commerce des denrées alimentaires. Malgré les objections de certains membres, qui estimaient dangereux de remettre au pouvoir exécutif seul le soin de déterminer les conditions et les charges auxquelles serait subordonné un tel privilège, la majorité de la Commission a voté l'article sus-mentionné.

L'ARTICLE 21, dans sa première partie, ne changera rien à la situation présente. Par une circulaire en date du 22 juillet 1909, des enquêtes ont été prescrites dans les communes où la mortalité dépasse la moyenne. Si le projet est voté, la loi consacra les excellentes mesures que le Ministre a prises de son initiative.

Mais aujourd'hui, une fois les constatations faites par la commission d'enquête, les conclusions prises, si les communes restent inertes, le Gouvernement est désarmé. En matière de voirie vicinale, il peut ordonner des travaux d'office; en matière d'hygiène publique, il ne peut rien. Si vous adoptez le projet qui vous est soumis, le Gouvernement pourra agir d'office aux conditions suivantes : 1° Que dans les communes en cause, la moyenne des décès ait dépassé pendant cinq années consécutives le taux de la mortalité moyenne du royaume, Il y a dans ce fait présomption d'une situation défectueuse. Dès aujourd'hui, comme nous venons de le dire, le Ministre ordonne dans cette hypothèse une enquête portant sur les causes des décès, la salubrité générale de la commune, son organisation sanitaire.

2° Que la commission d'enquête instituée par le Gouvernement conclue à la nécessité de travaux d'assainissement ou d'installations sanitaires. Le Ministre invite alors le conseil communal à délibérer sur leur exécution. Toutes mesures que nous venons d'énumérer seront prises par arrêté ministériel.

3° Que le conseil communal invité à délibérer par le Ministre, refuse de le

faire ou projette des mesures insuffisantes. L'arrêté royal intervient alors; le Gouvernement fait procéder à une nouvelle enquête par les soins du Conseil supérieur d'hygiène.

4° Que la nouvelle enquête confirme les conclusions de la première. Le conseil communal est alors mis en demeure de dresser le projet et de procéder à l'exécution.

5° Que le conseil communal s'obstine dans sa résistance ou que les divers conseils intéressés ne se mettent pas d'accord.

6° Que la Députation permanente donne un avis conforme.

Le Gouvernement peut alors décider d'office l'exécution des travaux.

On voit que le projet entoure l'action gouvernementale de toutes les garanties voulues.

ART. 22.

Les dérogations à l'interdiction édictée par l'article 27, 5°, de la loi du 7 mai 1877 de laisser couler, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, des liquides ou d'y jeter ou déposer des matières pouvant altérer ou corrompre les eaux, ne peuvent être accordées par les Députations permanentes des conseils provinciaux qu'après une enquête de commodo et incommodo; elles sont subordonnées aux réserves et conditions nécessaires en vue d'éviter la pollution de ces cours d'eau.

L'autorisation peut être retirée si le bénéficiaire n'observe pas ces réserves et conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que la Députation permanente conserve le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

Les décisions des Députations permanentes portant autorisation ou refus d'autorisation sont immédiatement affichées, par les soins des bourgmestres, dans les communes intéressées.

Appel contre les décisions des Députations permanentes peut être interjeté auprès du Roi, endéans les dix jours de l'affichage, par tout intéressé.

L'avant-projet soumis au Conseil supérieur d'hygiène portait : *Le Gouvernement peut, à toute époque, annuler ou réformer, dans un intérêt public, tout acte de l'autorité provinciale portant dérogation à l'interdiction, édictée par l'article 27, 5°, de la loi du 7 mai 1877, de laisser couler, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, des liquides ou d'y jeter ou déposer des matières pouvant altérer ou corrompre les eaux.*

Le Conseil supérieur n'approuva pas cette disposition. Le rapporteur, M. Béco, faisait remarquer que la législation de 1877 donne lieu à bien d'autres critiques.

Les pénalités légales sont insuffisantes, disait-il.

En outre, « en confiant exclusivement aux provinces la police de ces cours d'eau, tandis que celles des grands cours d'eau est dans les mains de l'État, on a établi une diversité de régime et de surveillance très nuisible aux intérêts que l'on a voulu protéger. Cette diversité se manifeste non seulement entre l'action du pouvoir central et l'action provinciale; elle existe également entre les provinces » (page 85).

La Commission chargée de l'étude des questions relatives à la pollution des cours d'eau était arrivée aux mêmes conclusions. Si elle n'a pas examiné la solution qui consisterait à remettre au pouvoir central l'administration de tous les cours d'eau, navigables ou non, c'est que cette solution n'entraîne pas dans le cadre de sa mission (Rapport, page 26).

Votre Commission vous propose d'unifier la police de tous les cours d'eau au point de vue de la salubrité publique par les dispositions suivantes :

Il est interdit de laisser couler, dans les cours d'eau non navigables ou flottables, des liquides ou d'y jeter ou déposer des matières pouvant altérer ou corrompre les eaux.

Le Roi peut autoriser des dérogations après enquête de commodo ou incommodo et avis de la Députation permanente.

Il peut subordonner cette dérogation aux réserves et conditions nécessaires pour éviter la pollution de ces cours d'eau.

Le deuxième paragraphe du projet qui vous est soumis sera maintenu, sauf que les mots « la Députation permanente » seraient remplacés par les mots « le Roi ».

De même au troisième paragraphe.

Le quatrième paragraphe serait supprimé.

L'interdiction formulée dans le premier paragraphe du projet de votre Commission n'est que la reproduction d'une disposition de la loi sur la police des eaux non navigables ni flottables, et d'une disposition de l'arrêté royal portant règlement général des voies navigables.

L'un et l'autre défendent de laisser couler dans les cours d'eau des matières qui puissent altérer les eaux.

Rien n'est donc changé à cet égard.

La loi autorise des dérogations à cette règle quand il s'agit de cours d'eau non navigables ni flottables. Le règlement général n'en autorise pas quand il s'agit de voies navigables.

« Rien n'explique cette différence, dit le rapport de la Commission » chargée des questions relatives à la pollution des cours d'eau (page 14). A » première vue, la tolérance éventuelle prévue pour les petits cours d'eau » paraît plus justifiée que la rigueur absolue du règlement applicable aux » voies navigables : on peut concevoir des cas — et il s'en présente en pra- » tique — où, eu égard au régime d'une rivière, à son pouvoir auto-épura- » teur, il n'y aurait que peu ou point d'inconvénients à permettre d'y rejeter » des eaux usées en quantité limitée, les agents naturels devant en assurer » la purification au bout d'un très faible parcours. A prendre le règlement » général à la lettre, cette autorisation ne pourrait être accordée quand il » s'agit des cours d'eau navigables. »

Quoi qu'il en soit, le projet de loi sanitaire déposé par le Gouvernement ne traitant que des voies non navigables ni flottables, votre Commission n'a pas cru devoir s'occuper des voies navigables.

Pour les premières, elle a maintenu le droit d'autoriser des dérogations au principe général. Sans ces dérogations, de nombreuses industries seraient condamnées à disparaître ; certaines industries agricoles, comme le rouis-

sage du lin, deviendraient impossibles. Dans certaines localités, l'interdiction absolue de rejeter les eaux usées dans les cours d'eau aurait pour résultat de contaminer le sol même. Il n'est pas toujours pratiquement possible, en effet, d'épurer les eaux d'égout ou les eaux industrielles. La commission dont nous avons déjà parlé signale trois méthodes d'épuration et elle conclut (page 49) : « Toutes (ces méthodes) ont une caractéristique commune à » un degré plus ou moins accentué: elles coûtent cher et exigent, soit comme » frais d'installation, soit comme dépenses de fonctionnement et d'entretien » des sommes considérables. »

On ne peut imposer aux petites communes et à certaines industries peu importantes ces dépenses considérables, que la découverte de nouvelles méthodes d'épuration rendra peut-être inutiles dans peu de temps ; leur situation économique ne leur permettrait pas de les supporter.

Il faut donc autoriser des exceptions à la règle.

Votre Commission propose de donner au Roi, plutôt qu'aux autorités provinciales, le droit d'autoriser ces dérogations.

C'est le vrai moyen d'obtenir cette unification de régime que le Conseil supérieur d'hygiène et la commission relative à la pollution des cours d'eau ont unanimes à réclamer. Celle-ci a signalé les inconvénients du manque d'unité (Rapport de M. Huchin, page 17) : « Rien d'étonnant à ce que l'on » constate, dans la manière d'interpréter la loi et de l'appliquer, des diffé- » rences si marquées de province à province ; à ce qu'une chose défendue » ici, soit tolérée ailleurs sans raison aucune et dans des circonstances iden- » tiques ; à ce que, en un mot, il y ait autant de régimes qu'il existe de » députations.

» Il y a là une cause grave d'inefficacité pour toute la réglementation : » telle province, qui remplit consciencieusement ses obligations, peut voir ses » efforts paralysés par la négligence de telle autre qui, placée en amont du » bassin hydrographique, ne prescrit pas de mesures suffisantes pour com- » battre la pollution des rivières dans son ressort. La situation ainsi créée a » naturellement sa répercussion sur les voies navigables dans lesquelles les » ruisseaux et les rivières de moindre importance viennent déverser leurs » eaux. »

On ne peut parler, à propos du changement que nous vous proposons, d'atteinte aux pouvoirs des autorités provinciales, puisque les conseils provinciaux chargés expressément par la loi de déterminer les exceptions par des règlements provinciaux, se sont tous dérobés à cette mission et s'en sont déchargés sur les Députations permanentes. La loi sanitaire ne ferait donc que leur reprendre un pouvoir dont ils n'ont pas voulu user.

L'amendement de votre Commission, en imposant au Gouvernement de prendre, à propos de chaque dérogation, l'avis des Députations permanentes, fait profiter le pouvoir central de toute l'expérience acquise par celles-ci en cette matière.

Votre Commission a estimé que cette procédure était plus simple et meilleure que celle du projet qui donne simplement au Gouvernement le droit de reviser les décisions des Députations. La solution du projet rend difficile

l'application d'un règlement général applicable à tous les cours d'eau, que la commission relative à la pollution des cours d'eau réclame comme l'un des moyens les plus efficaces pour empêcher cette pollution. La solution du projet oblige le Gouvernement à un travail permanent de comparaison entre les principes généraux qu'il entend appliquer et les décisions particulières des Députations permanentes. Elle ne le saisit pas de toutes les espèces puisqu'il faut, pour qu'il soit saisi, qu'appel ait été interjeté. Le mal peut donc être fait à son insu.

ART. 23.

Toute commune est tenue d'établir gratuitement :

1° *Un service de vaccination antivariolique à domicile ou organisé au moyen de séances publiques et fonctionnant au moins une fois l'an, ainsi qu'en temps d'épidémie de variole.*

La lympho vaccinale est gratuitement mise à la disposition de tous les médecins par l'office vaccino-gène de l'État.

Comme nous l'avons déjà dit, l'installation d'un service gratuit est la conséquence nécessaire de l'obligation de la vaccination.

La seconde partie de l'article traitait de l'inspection médicale scolaire. Elle a aujourd'hui force de loi.

Votre Commission vous propose d'ajouter la disposition suivante :

« Toute commune est tenue d'établir ou de s'associer avec d'autres communes pour établir un dispensaire gratuit d'hygiène sociale. »

Un dispensaire d'hygiène sociale « c'est, dit l'exposé des motifs d'une proposition déposée au Sénat français par MM. Bourgeois et Ribot, un établissement où sont donnés des conseils de prophylaxie et d'hygiène, où l'on assure et facilite aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, et où, le cas échéant, sont mis à la disposition du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades. »

Cette définition s'applique à l'établissement que nous vous proposons d'instituer pour les habitants de toute commune, avec cette restriction toutefois, que pour les communes de 5,000 habitants, le service public de désinfection est organisé par l'article suivant.

Les malades qui peuvent se transporter eux-mêmes se rendront au dispensaire. Ils y seront examinés par le médecin qui s'y tiendra à jour et à heure fixés et à qui il est inutile d'imposer la visite à domicile ; des conseils y seront donnés ; au besoin, on pourra y faire un pansement. Le dispensaire constitue un des meilleurs moyens d'empêcher que les maladies légères s'aggravent faute de soins. Le médecin chargé de ce service pourra faire l'éducation hygiénique des habitants ; il dépistera, dès l'origine, les maladies transmissibles et en empêchera l'extension. Dans de trop nombreuses familles, on n'appelle le médecin que lorsqu'il est trop tard et lorsque le malade gravement atteint a déjà contaminé des membres de sa famille.

Ce service n'entraînera d'ailleurs, dans les communes peu importantes,

que des dépenses minimales : une ou deux chambres suffiront et l'on sait que le projet sanitaire impose déjà aux communes l'établissement de locaux qui pourront être utilisés à cette fin; le même médecin pourra être chargé, dans les communes, de tous les services sanitaires (constatations des naissances et des décès, inspection sanitaire des écoles et des garderies d'enfants, vaccination antivariolique, dispensaire d'hygiène sociale).

Et comme notre proposition permet aux communes de s'associer, on verra fréquemment les communes peu importantes s'unir entre elles pour établir ou s'entendre avec une grande commune voisine pour utiliser un dispensaire d'hygiène complètement organisé.

Il appartiendra au pouvoir central de faciliter et de réglementer l'exécution de cette disposition.

ART. 24.

Toute commune de plus de cinq mille habitants est tenue d'organiser un service public de désinfection et d'instituer un comité de salubrité publique, chargé de porter son attention sur tout ce qui intéresse la santé publique et d'éclairer l'administration communale sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions hygiéniques de la localité.

Votre Commission vous propose de rédiger comme suit la deuxième partie de cet article : « et d'instituer une commission médicale locale ou, à défaut, un comité de salubrité publique chargé... » (le reste comme au projet).

Sur la nécessité d'établir un service public de désinfection, il y a eu unanimité au sein de la Commission.

Quant aux commissions médicales locales ou aux comités de salubrité publique, voici quelle est la situation telle qu'elle est exposée dans l'introduction à l'Annuaire sanitaire, publié par le Ministère de l'Intérieur en 1913 (situation au 1^{er} janvier 1912; page 112) : « Conformément à la loi du » 12 mars 1818, l'arrêté royal du 31 mai 1880 autorise l'établissement, par » les soins des administrations communales, de commissions médicales » locales dans toutes les villes où se trouvent établis soit au moins trois méde- » cins, soit au moins deux médecins et un pharmacien... Elles font office de » comités locaux de salubrité; elles sont dans cet ordre d'idées spécialement » chargées de porter leur attention sur tout ce qui intéresse la santé publique » et d'éclairer les autorités communales sur les mesures à prendre pour » améliorer les conditions hygiéniques de la commune... Les commissions » médicales locales sont composées de cinq membres au moins, parmi » lesquels, outre les médecins et les pharmaciens appelés à en faire partie, » peuvent se trouver d'autres personnes compétentes en matière d'hygiène » publique. Quarante-six communes du pays ont rang de ville. Des com- » missions médicales ont été instituées dans soixante-dix-neuf d'entre elles. » Les villes de Huy et de Liège n'en possèdent pas; la commission médicale » provinciale en tient lieu. Les autres villes privées de commissions médicales » sont : Beaumont, Chiny, Deynze, Durbuy, Houffalize.

» Indépendamment des soixante-dix-neuf commissions médicales locales » précitées, des comités de salubrité publique ont été, à la suite de la circu-

» laire ministérielle du 12 décembre 1848, institués dans cent cinquante-
 » huit communes. Leurs attributions définies par les conseils communaux
 » qui les ont créés se rapprochent de celles confiées aux commissions médi-
 » cales locales par l'arrêté royal du 31 mai 1880 : leur rôle consiste à éclai-
 » rer l'administration communale dans toutes les questions qui touchent à
 » l'hygiène et à la salubrité publique. »

Votre Commission, en proposant de laisser subsister les commissions médicales locales à côté des comités de salubrité publique, ne marque aucune opposition aux principes de l'article 24.

Elle estime aussi qu'il n'y a pas de raison de diviser, au point de vue sanitaire, la Belgique en villes et en communes du « plat pays ». Elle adopte la population comme base de la division.

Elle estime aussi qu'il y a lieu d'imposer à toute commune comptant cinq mille habitants l'institution d'un conseil consultatif de l'hygiène.

Si vous adoptez l'amendement, dans les communes de cinq mille habitants où sont établis trois médecins ou deux médecins et un pharmacien, l'administration communale sera donc tenue d'instituer une commission médicale locale conformément aux prescriptions de la loi de 1818. Les commissions seront donc avant tout composées de médecins et de pharmaciens auxquels l'administration communale peut adjoindre d'autres personnes compétentes en matière d'hygiène publique.

Dans les communes de cinq mille habitants qui ne comptent pas soit trois médecins, soit deux médecins et un pharmacien, l'administration communale sera tenue d'instituer une commission consultative d'hygiène sous le nom de comité de salubrité publique.

Voici les raisons pour lesquelles votre Commission a préféré maintenir les commissions médicales locales :

Elle estime d'abord que la loi de 1818 sur l'art de guérir ne doit pas faire l'objet d'une revision fragmentaire. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi sur l'exercice des professions médicales. C'est à cette occasion qu'il y aura lieu d'examiner dans son entier la question des commissions médicales.

Elle estime, en outre, que la loi sanitaire ne pourra avoir tous les effets utiles que par la collaboration des médecins et des pharmaciens. Loin de restreindre leur rôle, il importe de faire de plus en plus appel à leur concours. L'exposé des motifs du projet qui vous est soumis rend un très bel hommage aux services rendus par les commissions médicales. « Les services rendus en
 » matière d'hygiène par les commissions médicales — lit-on à la page 161 —
 » ont été considérables. L'on peut dire que ces collèges ont eu, pendant près
 » d'un siècle, la charge de veiller à la santé publique et qu'ils s'en sont
 » acquittés sans défaillance, malgré le caractère ingrat de leur mission et
 » les difficultés rencontrées à chaque pas, malgré l'inertie des administra-
 » tions locales et l'indifférence du public. Les résultats obtenus sont d'au-
 » tant plus remarquables que les commissions médicales sont dépourvues
 » de tout pouvoir et n'ont pu agir, sur les autorités locales et les particuliers,
 » que par la persuasion et la diffusion des notions d'hygiène. »

Lorsqu'un organisme a fait ses preuves et de manière si brillante, il faut y

regarder à deux fois avant de le supprimer. Votre Commission a préféré ne pas étouffer les commissions médicales, même sous des fleurs.

Un des membres de votre Commission avait proposé d'ajouter à l'article l'amendement suivant :

Toute commune de 5,000 habitants est tenue d'organiser :

- 1° un service de distribution d'eau ;
- 2° un service d'égouts ;
- 3° le pavage des rues et ruelles ;
- 4° un service de bains-douché ;
- 5° un dépôt mortuaire.

Votre Commission, tout en reconnaissant l'utilité de tous ces services, a estimé qu'il ne fallait pas surcharger les communes et qu'à vouloir trop, on risquait de rendre la loi inapplicable.

LES ARTICLES 25 ET 26 ont été adoptés sans changement par votre Commission.

L'article 25 de l'avant-projet soumis au Conseil supérieur d'hygiène imposait trois obligations aux communes de 10,000 habitants : la première, d'avoir un bureau d'hygiène, la seconde, d'organiser un service public de désinfection, la troisième, de prendre les mesures propres à assurer l'isolement des malades atteints de maladies transmissibles.

Le Conseil supérieur a engagé le Gouvernement à imposer les deux dernières obligations à d'autres communes même moins importantes.

C'est ce qui a été fait. Les communes de 5,000 habitants sont tenues par l'article 24 d'instituer un service de désinfection.

Quant aux mesures d'isolement, elles sont imposées à toute commune.

Mais l'obligation est plus complète et plus précise pour les communes de 10,000 habitants ; elles doivent avoir soit un hôpital, soit un pavillon d'isolement ; elles peuvent dans ce but s'associer avec d'autres communes. Les communes comptant moins de 10,000 habitants devront se mettre en mesure « de pouvoir, en temps passager d'épidémie, isoler des malades dans « un local approprié, à défaut d'un hôpital proprement dit ».

A L'ARTICLE 27, relatif au Conseil supérieur d'hygiène, un membre ayant préconisé la création d'un Institut central d'hygiène, la Commission a demandé à ce sujet l'avis du Gouvernement.

Voici la réponse qu'elle en a reçu :

« Bruxelles, le 22 janvier 1914.

» *A Monsieur Mélot, membre de la Chambre des Représentants,*
» *Namur.*

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» En ce qui concerne la création d'un institut central d'hygiène, permettez-moi de vous faire remarquer que le Gouvernement, qui possède déjà, depuis 1882, un office de production du vaccin antivariolique, a organisé, en 1904, et développé, en 1907, un laboratoire de recherches chimiques et

bactériologiques. Il a, d'autre part, créé en 1909, un laboratoire exclusivement affecté à l'analyse des denrées et substances alimentaires.

» Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'établir, à côté de ces organismes, un institut central d'hygiène; il paraît, au contraire, plus rationnel, comme le Gouvernement l'a fait dans ces dernières années, d'accroître progressivement les organismes existants dans la mesure de ce que comportent les circonstances et les nécessités, et même de les compléter par l'organisation de nouveaux services; dont la mise en application de la loi ferait ressortir l'utilité. En s'appuyant ainsi sur les résultats de l'expérience, le Gouvernement sera davantage fondé à réclamer de la législature les crédits indispensables à la réalisation de ses projets.

» Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre,*

» PAUL BERRYER. »

Votre Commission s'est rangée à l'avis du Gouvernement.

ART. 28.

Il sera établi dans chaque province, un ou plusieurs comités régionaux de salubrité publique, dont les membres sont nommés par le Roi. L'inspecteur d'hygiène du gouvernement est, de droit, membre des comités existant dans sa circonscription.

Les comités régionaux de salubrité publique ont la surveillance de tout ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort.

Leur mode de fonctionnement est déterminé par arrêté royal.

De même que le projet propose à l'article 24 de supprimer les commissions médicales locales, il propose à l'article 28 la suppression des commissions médicales provinciales en tant qu'elles ont pour mission « de tenir » l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants et d'exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se » déclarerait dans leur province ou district. »

Actuellement, comme nous l'avons dit dans la partie générale, il existe dix-sept de ces commissions.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentés respectivement par les médecins et pharmaciens du ressort. Pour toutes les questions qui n'ont pas pour objet la surveillance des professions médicales, il leur est adjoint un médecin vétérinaire, un ingénieur et un architecte ainsi que le directeur de l'institut bactériologique de la province. Le médecin vétérinaire, l'ingénieur, l'architecte ainsi que le président et le secrétaire sont nommés directement par le Roi.

Rien n'empêcherait d'y adjoindre d'autres membres.

Le Conseil supérieur d'hygiène, par l'organe de M. Beco, avait insisté sur la nécessité d'intéresser les médecins à l'application de la loi sanitaire : « Nous » ignorons, dit le rapport, ce que la loi projetée sur l'exercice de l'art de » guérir fera des anciennes commissions médicales, mais nous avons une

» telle foi dans la nécessité de compter sur l'ensemble du corps médical
 » pour le fonctionnement du futur régime sanitaire, que nous nous deman-
 » dons s'il ne serait pas utile de réserver aux médecins le droit de désigner
 » par voie d'élection des délégués aux comités provinciaux et de permettre
 » à ceux qui ne sont point fonctionnaires, mais que leur profession met
 » incessamment aux prises avec les exigences de l'hygiène, qui pénètrent
 » partout, qui observent les mœurs, visitent les familles, sont en contact
 » permanent avec les réalités de la vie, d'élever la voix et d'avoir leur porte-
 » parole au sein des conseils sanitaires. » (P. 100).

Votre Commission estime, pour ces raisons et pour celles que nous avons indiquées à propos des commissions médicales locales, qu'il n'y a pas lieu de supprimer ces organismes.

Elle vous propose donc de rédiger simplement l'article 28 comme suit :
 « *L'inspecteur d'hygiène du gouvernement est, de droit, membre des commis-
 sions médicales provinciales existant dans sa circonscription.* »

C'est, avec l'adjonction d'un membre nouveau à ces commissions, le maintien de la situation existante.

ART. 29.

Il est institué un service d'inspection d'hygiène dont le personnel est nommé par le Roi et qui a pour mission :

1° De surveiller l'état sanitaire des populations et la situation hygiénique des localités ;

2° De veiller, concurremment avec les officiers de police judiciaire, à l'exécution des lois et règlements généraux et locaux concernant l'hygiène et la salubrité publiques.

Les inspecteurs d'hygiène sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Ils constatent, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux lois et règlements ci-dessus visés.

Une copie du procès-verbal sera transmise au contrevenant au plus tard dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction.

Comme nous l'avons dit dans la partie générale de ce rapport, le service d'inspection d'hygiène existe déjà. C'est un service de surveillance, de renseignements et de consultations.

Le projet a pour but d'en faire également un service sanitaire de répression pénale. Toutes les autorités sanitaires applaudiront à cette innovation.

Il n'est pas le seul service sanitaire de surveillance, de renseignement et de consultation.

A côté de lui fonctionnent les comités locaux de salubrité publique, les commissions médicales locales, les bureaux d'hygiène, les commissions médicales provinciales.

Votre Commission — nous l'avons déjà dit — a voulu maintenir, pour le service de surveillance sanitaire, à côté de fonctionnaires hygiénistes, les médecins et pharmaciens dont le concours a paru indispensable.

Il est donc nécessaire de coordonner les efforts de ces diverses autorités. C'est dans ce but que votre Commission a proposé de faire entrer de droit les inspecteurs d'hygiène dans les commissions médicales provinciales.

Dans ce but également, elle vous propose d'ajouter au 1° de l'article 29, les mots suivants : « 1° de surveiller, concurremment avec les autorités char- » gées de la même mission, l'état sanitaire de la population et la situation » hygiénique des localités. Le Roi règle les rapports de ces diverses autorités » entre elles. »

Dans ce but encore, elle vous propose d'ajouter un dernier paragraphe à l'article : « Une autre copie du procès-verbal sera transmise à la Commission » médicale provinciale. »

Une membre de la Commission a proposé l'amendement suivant :

« Il est institué une inspection spéciale des communes organisant des cures climatologiques et hydrominérales.

» Un règlement spécial déterminera sa composition, son rôle et ses attributions.

» L'inspection rendra compte chaque année de la situation des villes de cure. »

Cet amendement a été repoussé. Les inspecteurs d'hygiène prévus par le projet ayant pour mission d'inspecter toutes les villes y compris les villes de mer, il appartient au Gouvernement de demander les crédits nécessaires pour augmenter le nombre des inspecteurs, s'il le juge utile.

L'ARTICLE 30 a été voté sans modification par votre Commission. Il y aurait lieu, toutefois, si la Chambre adopte le système de la Commission, à l'article 6 de remplacer les mots « dans ceux autorisés en exécution de l'ar- » ticle 6 de la présente loi », par les mots « dans ceux visés à l'article 6 de la » présente loi. »

Votre Commission ne s'est pas dissimulé la gravité de la disposition donnant aux inspecteurs d'hygiène le droit de pénétrer de jour et de nuit dans les asiles de nuit et les maisons de logement. Mais elle a estimé pouvoir la maintenir, puisque ce droit appartient déjà à la police locale.

LES ARTICLES 31, 32, 33 et 34 relatifs aux pénalités prévues pour les infractions aux dispositions du présent projet ou de la loi sanitaire du 18 juillet 1851 ont été adoptés pour les motifs exposés par le Gouvernement.

Il en a été de même de l'ARTICLE 35 relatif aux mesures d'exécution à prendre par arrêté royal, de l'ARTICLE 36 relatif aux indemnités à accorder aux médecins pour leur concours ou aux particuliers en dédommagement des pertes qu'ils auraient subies par l'application de mesures sanitaires, et de l'ARTICLE 37 relatif au délai d'exécution de la loi.

L'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

JUL. LIEBAERT.

Le Président,

A. MÉLOT.



Projet de loi.

Pouvoir réglementaire attribué
au Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par voie de réglemens généraux et après avoir pris l'avis de l'Académie royale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène, les mesures de prophylaxie et d'assainissement nécessaires :

1° Pour prévenir ou combattre les maladies transmissibles offrant un danger général, dont la liste aura été dressée sur l'avis conforme des autorités sanitaires précitées ;

2° Pour assurer la salubrité des habitations privées ou collectives et de leurs dépendances, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'évacuation des matières et eaux usées.

Il n'est en rien préjudicié, par les dispositions qui précèdent, aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales. Les réglemens communaux ne peuvent toutefois être contraires aux réglemens d'administration générale.

Information des maladies
transmissibles.

ART. 2.

Est obligatoire en tout temps la déclaration de tout cas, avéré ou suspect, de choléra asiatique, de

Wetsontwerp.

Aan de Regeering toegekende
verordenende macht.

ARTIKEL ÉÉN.

De Regeering is er toe gemachtigd om, bij wijze van algemeene reglementen en na het advies ingewonnen te hebben van de Koninklijke Academie van Geneeskunde en van den hoogerem Gezondheidsraad, de noodige voorbehoed- en gezondmakingsmaatregelen te nemen :

1° Tot voorkoming of bestrijding van aanstekelijke ziekten, welke een algemeen gevaar opleveren en waarvan een lijst zal opgemaakt worden, op gelijkkluidend advies van voormelde gezondheidsoverheden ;

2° Tot verzekering van de gezondheid der bijzondere of gemeenschappelijke woningen en hunner aanhoorigheden, inzonderheid wat betreft het bevoorraden ervan met drinkwater en het afvoeren van de vuilnis en het vuil water.

Voormelde beschikkingen verminderen geenszins de rechten, welke de van kracht zijnde wetten verleenen aan de gemeenteoverheden. Nochtans mogen de gemeentereglementen niet strijdig zijn met de reglementen van algemeen beheer.

Berichtgeving der aanstekelijke
ziekten.

ART. 2.

Is te allen tijde verplichtend de aangifte van elk bewezen of verdacht geval van Aziatische cholera, pest,

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

ARTICLE PREMIER.

(Sans changement.)

EERSTE ARTIKEL.

(Niet gewijzigd.)

ART. 2.

(Sans changement.)

ART. 2.

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

peste, de variole, de fièvre typhoïde, de diphtérie, de scarlatine et de méningite cérébro-spinale épidémique.

L'obligation de la déclaration pourra être, par arrêté royal, étendue soit en tout temps, soit temporairement, pour tout ou partie du territoire du royaume, à d'autres maladies transmissibles et pouvant devenir épidémiques, moyennant l'avis conforme de l'Académie royale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique.

ART. 5.

La déclaration doit être faite sans délai et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la constatation :

1° A l'inspecteur d'hygiène de la circonscription, par le médecin qui a constaté le cas ;

2° Au bourgmestre, par le chef de ménage ; à défaut du chef de ménage, par les membres de la famille du malade, âgés de plus de 18 ans et présents dans l'habitation ; à défaut de parents, par le principal occupant ou par la personne chez qui le malade se trouve logé ou hébergé ; à défaut, par toute personne qui soigne le malade.

Si le cas est survenu à bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombe au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

Le bourgmestre tient note des déclarations qu'il reçoit et les trans-

Wetsonwerp.

pokken, typhuskoorts, diphteritis (brandige keelontsteking), scharlakenkoorts en aanstekelijke hersenvlies- en ruggemergontsteking.

De verplichting van aangifte zal bij koninklijk besluit mogen uitgebreid worden 't zij te allen tijde, 't zij tijdelijk, voor geheel of een gedeelte van 't Rijk, tot andere aanstekelijke ziekten en welke heerschend kunnen worden, mits gelijkloidend advies van de Koninklijke Academie van geneeskunde en van den hoogerem Raad van openbare gezondheid.

ART. 5.

De aangifte moet geschieden zonder uitstel en, ten laatste, binnen de vier en twintig uren der vaststelling van de ziekte :

1° Aan den gezondheidsopziener der omschrijving, door den dokter die het geval vastgesteld heeft ;

2° Aan den burgemeester, door het gezinshoofd ; bij ontstentenis van het gezinshoofd, door de leden der familie van den zieke, leden van meer dan 18 jaar oud en in de woning aanwezig ; bij gemis van familieleden, door den voornaamsten bewoner of door den persoon bij wien de zieke gehuisvest of geherbergd is ; bij ontstentenis dezer personen, door al wie den zieke verpleegt.

Indien het geval zich heeft voorgedaan aan boord van een vaartuig, schip of boot, dient de kapitein, de patroon, of hij, die hem vervangt, de aangifte te doen.

De burgemeester houdt nota van de aangiften, welke hij ontvangt en

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld.

ART. 3.

(Sans changement.)

ART. 3.

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

met dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur d'hygiène du ressort.

ART. 4.

L'article 458 du Code pénal n'est pas applicable à la déclaration à l'autorité sanitaire, par le médecin ou la sage-femme, des cas de maladies transmissibles non soumises à déclaration obligatoire en vertu de l'article 2 de la présente loi.

Vaccination antivariolique.

ART. 5.

La vaccination antivariolique au cours de la première année d'existence et la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année sont obligatoires, sauf les tempéraments qui seront admis par le règlement d'exécution à édicter pour l'application de la présente disposition.

Le père et, à défaut, la mère, le tuteur ou toute personne qui a la garde ou la responsabilité du mineur sont personnellement tenus à l'observation de cette prescription en ce qui concerne la vaccination et la première revaccination.

Protection de l'enfance.

ART. 6.

Nul ne peut recevoir en nourrice ou en garde, moyennant salaire, des enfants âgés de moins de 7 ans, sans une autorisation du Collège échevinal, qui ne l'accordera qu'a-

Wetsontwerp.

maakt deze binnen vier en twintig uren over aan den gezondheidsopziener van het gebied.

ART. 4.

Artikel 458 van het Strafwetboek is niet toepasselijk op de aangifte, aan de gezondheidsoverheid door den dokter of de vroedvrouw, der gevallen van aanstekelijke ziekten welke niet onderworpen zijn aan de verplichte aangifte krachtens artikel 2 van deze wet.

Koepokinenting.

ART. 5.

De koepokinenting in den loop van het eerste levensjaar en de herinenting in den loop van het elfde en het een en twintigste jaar zijn verplichtend, behalve de verzachtingen welke zullen toegelaten worden door het uit te vaardigen reglement van uitvoering voor de toepassing dezer beschikking.

De vader en, bij ontstentenis, de moeder, de voogd of elke persoon die de bewaring of de verantwoording van den minderjarige heeft, zijn persoonlijk verplicht dit voorschrift na te komen, wat betreft de inenting en de eerste herinenting.

Bescherming der kinderen.

ART. 6.

Niemand mag, mits loon, kinderen van min dan 7 jaar als voedsterling of ter bewaring ontvangen, zonder eene toelating van het Schepencollege, welk deze slechts zal

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld.

ART. 4.

(Sans changement.)

ART. 4.

(Niet gewijzigd.)

ART. 5.

(Sans changement.)

ART. 5.

(Niet gewijzigd.)

ART. 6.

Nul ne prendra en nourrice ou en garde, hors du domicile de leurs parents et moyennant salaire, des enfants âgés de moins de 7 ans sans en avoir au préalable fait la décla-

ART. 6.

Niemand mag, buiten de woonplaats hunner ouders en mits loon, kinderen beneden 7 jaar als voedsterlingen of ter bewaring aannemen, indien hij niet vooraf aangifte daar-

Projet de loi.

près s'être assuré que le requérant offre toutes les garanties désirables.

La décision du Collège, qui est toujours révocable, indique les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et mentionne notamment le nombre des enfants qui peuvent être reçus eu égard aux locaux et au personnel de garde.

Il est ouvert aux inspecteurs d'hygiène ainsi qu'aux intéressés un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial contre les décisions du collège échevinal.

ART. 7.

Les nourrices et gardiens visés à l'article 6 doivent, endéans les vingt-quatre heures de la réception ou du départ d'un enfant, en donner avis au bourgmestre.

Il est tenu, à l'administration communale, un registre spécial pour y consigner les déclarations prescrites par l'alinéa précédent.

ART. 8.

Les enfants âgés de moins de 7 ans, mis en nourrice ou en garde moyennant salaire, sont placés sous la surveillance du collège échevinal.

Le conseil communal désigne un médecin chargé de les visiter périodiquement et au moins une fois par mois, et de s'assurer qu'ils reçoivent tous les soins nécessaires.

Wetsontwerp.

verleenen na zich te hebben vergewist dat de aanvrager alle wensche lijke waarborgen oplevert.

De beslissing van het College, die altoos mag ingetrokken worden, bepaalt de voorwaarden aan welke de machtiging onderworpen is en vermeldt inzonderheid het getal kinderen, welke mogen aanvaard worden, met het oog op de lokalen en op het personeel van bewaking.

Tegen de beslissingen van het schepencollege mag in beroep gegaan worden door de gezondheidsopzieners, alsook door de belanghebbenden bij de bestendige deputatie des provincieraads.

ART. 7.

De voedsters en bewaarders, bedoeld in artikel 6, moeten binnen de 24 uren van de ontvangst of het vertrek van een kind, hiervan bericht geven aan den burgemeester.

Er wordt bij het gemeentebestuur een bijzonder register gehouden om er de door vorig lid voorgescheven verklaringen in op te nemen.

ART. 8.

De kinderen van min dan zeven jaar, als voedsterling of ter bewaking uitbesteed tegen loon, worden geplaatst onder het toezicht van het schepencollege.

De gemeenteraad duidt een dokter aan, belast met ze van tijd tot tijd en ten minste eens per maand te bezoeken en zich te vergewissen dat zij al de noodige zorgen ontvangen.

Modifications proposées par la Commission

ration au collège échevinal de sa résidence.

A cette déclaration sera joint le nom du médecin qui accepte de visiter ces enfants au moins une fois par mois et de s'assurer qu'ils reçoivent les soins nécessaires.

Faute de cette indication, le collège échevinal à défaut du conseil communal désignera d'office un médecin qui sera chargé de les visiter au moins une fois par mois, aux frais de la commune.

Après chaque inspection, le médecin, qu'il soit ou non désigné d'office, adressera au collège un rapport dont copie sera transmise à l'inspecteur d'hygiène de la circonscription.

ART. 7.

(Sans changement.)

ART. 8.

(Le supprimer.)

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

van doet aan het Schepencollege zijner verblijfplaats.

Bij deze aangifte moet gevoegd zijn de naam van den dokter die er in toestemt die kinderen ten minste eenmaal per maand te onderzoeken en er zich van te overtuigen dat er behoorlijk voor gezorgd wordt.

Wordt die naam niet vermeld, dan stelt het Schepencollege, zoo de gemeenteraad het niet doet, op kosten van de gemeente eenen dokter van ambtswege aan, met lastze ten minste eenmaal per maand te onderzoeken.

Na elk onderzoek zendt de al of niet van ambtswege aangestelde dokter een verslag aan het college; een afschrift daarvan wordt aan den gezondheidsopziener der omschrijving overgemaakt.

ART. 7.

(Niet gewijzigd.)

ART. 8.

(Het te doen wegvallen.)

Projet de loi

Après chaque inspection, le médecin adresse au collège un rapport dont copie est transmise à l'inspecteur d'hygiène de la circonscription.

ART. 9.

Des subventions sont accordées, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, aux consultations de nourrissons et autres œuvres, publiques ou privées, de protection de la première enfance.

Prophylaxie de la tuberculose.

ART. 10.

Des subventions sont accordées, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, aux dispensaires anti-tuberculeux et autres œuvres, publiques ou privées, de prophylaxie de la tuberculose.

Constatactions des naissances
et des décès.

ART. 11.

L'article 55 du Code civil est modifié comme suit :

« Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état-civil du lieu.

» Un médecin, désigné par l'autorité communale, se transportera au domicile de la mère, pour vérifier la naissance et le sexe de l'enfant. »

Wetsontwerp

Na elk bezoek zendt de dokter aan het college een verslag, waarvan afschrift wordt overgemaakt aan den gezondheidsopziener der omschrijving.

ART. 9.

Ondersteuningen worden verleend in de bij koninklijk besluit te bepalen voorwaarden, voor het bezoeken van voedsterlingen en andere openbare of bijzondere werken tot bescherming der kleine kinderen.

Voorbehoeding tegen de tering.

ART. 10.

Ondersteuningen worden verleend in de bij koninklijk besluit te bepalen voorwaarden aan de dispensariums voor teringlijders en andere openbare of bijzondere werken tot voorbehoeding tegen de tering.

Vaststellingen der geboorten
en overlijdens.

ART. 11.

Artikel 55 van het Burgerlijk wetboek wordt gewijzigd als volgt :

« De aangiften van geboorte zullen gedaan worden, binnen de drie dagen na de verlossing, aan den plaatselijken ambtenaar van den burgerlijken stand.

« Een dokter, aangeduid door de gemeenteoverheid, zal zich naar de woning der moeder begeven om de geboorte en het geslacht van het kind te onderzoeken. »

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

ART. 9.

(Sans changement).

ART. 9.

(Niet gewijzigd.)

ART. 10.

(Sans changement).

ART. 10.

(Niet gewijzigd.)

ART. 11.

(Premier paragraphe sans changement).

ART. 11.

(Eerste lid : niet gewijzigd.)

A défaut d'une déclaration délivrée par le médecin accoucheur, un médecin, désigné par l'autorité com-

Bij gemis van eene verklaring afgeleverd door den geneesheer belast met de verlossing, begeeft een door

Projet de loi.

Wetsontwerp.

ART. 12.

L'article 77 du Code civil est modifié comme suit :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état-civil, qui ne pourra la délivrer qu'après vérification médicale de décès; hors les cas prévus par les réglemens de police, l'inhumation ne peut avoir lieu endéans les vingt-quatre heures suivant le décès. »

ART. 13.

La déclaration des causes de décès est obligatoire pour le médecin qui a, en dernier lieu, donné ses soins au défunt ou qui a constaté le décès.

Le Gouvernement règle l'organisation du service de déclaration des causes de décès, de manière à assurer le secret médical.

Protection des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

ART. 14.

Lorsqu'un ouvrage de captage de sources ou d'eaux souterraines, utilisé pour l'alimentation d'un service public de distribution d'eau, est reconnu d'utilité publique par le Gouvernement, celui-ci peut, par arrêté royal, subordonner à une autorisa-

ART. 12.

Artikel 77 van het Burgerlijk wetboek wordt gewijzigd als volgt :

« Geen begraiving zal plaats hebben zonder een ongezegeld en kosteloos verlof van den ambtenaar van den burgerlijken stand, die dit niet zal mogen afleveren dan na onderzoek van het overlijden door een dokter; buiten de gevallen, voorzien door de politiereglementen, mag de begraiving geen plaats hebben binnen de vier en twintig uren na het overlijden. »

ART. 13.

De aangifte der oorzaken van overlijden is verplichtend voor den dokter die laatstelijk aan den overledene zijn zorgen verstrekt of het overlijden vastgesteld heeft.

De Regeering regelt de inrichting van den dienst van aangifte der oorzaken van overlijden, derwijze het beroepsgeheim der dokters te verzekeren.

Bescherming van het onderaardsche water voor de voeding benuttigd.

ART. 14.

Wanneer een werk tot opvang van bronnen of onderaardsche wateren, benuttigd door een openbaren dienst van waterleiding, door de Regeering erkend wordt als zijnde van algemeen nut, mag de Regeering, bij koninklijk besluit,

Modifications proposées par la Commission

munale, se transportera au domicile de la mère, pour vérifier la naissance et le sexe de l'enfant.

ART. 12.

(Sans changement.)

ART. 13.

La déclaration des causes de décès est obligatoire pour le médecin qui a donné les derniers soins au défunt ou qui a constaté le décès.

(Deuxième paragraphe : sans changement.)

ART. 14.

(Premier paragraphe : sans changement.)

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

de gemeenteoverheid aangewezen dokter zich naar de woning der moeder om de geboorte en het geslacht van het kind vast te stellen.

ART. 12.

(Niet gewijzigd.)

ART. 13.

De aangifte der oorzaken van overlijden is verplichtend voor den dokter die den overledene laatstelijk verzorgde of het overlijden vaststelde.

(Het tweede lid : niet gewijzigd.)

ART. 14.

(Eerste lid : niet gewijzigd.)

Projet de loi

tion préalable l'exécution, dans un périmètre qu'il déterminera, de tout ouvrage dont l'existence pourrait avoir pour résultat de réduire le débit du captage ou d'altérer les qualités de l'eau qu'il fournit.

Le périmètre de protection ainsi délimité et la nomenclature des ouvrages dont l'exécution est soumise à autorisation préalable, peuvent être modifiés ultérieurement par un nouvel arrêté royal.

ART. 15.

Les arrêtés royaux, dont il est question à l'article précédent, sont pris après une enquête qui se tiendra dans les formes déterminées par les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; le plan sur lequel portera cette enquête renseignera le tracé du périmètre de protection de l'ouvrage de captage et, d'après les indications cadastrales, les limites des parcelles de terrain qui y sont comprises ainsi que les noms des propriétaires de ces parcelles; il spécifiera la nature des travaux dont

Wetsontwerp

de uitvoering afhankelijk maken van een voorafgaande machtiging, binnen een door haar te bepalen omtrek, van alle werk, welks bestaan zou kunnen voor gevolg hebben het waterdebiet der opvanging te verminderen of aan de hoedanigheid van het geleverde water te schaden.

De aldus bepaalde beschermingsomtrek en de opsomming der werken, waarvan de uitvoering onderworpen is aan voorafgaande machtiging, mogen later gewijzigd worden door een nieuw koninklijk besluit.

ART. 15.

De koninklijke besluiten, waarvan in vorig artikel spraak is, worden genomen na een onderzoek, dat zal geschieden in de vormen bepaald door de artikelen 3, 4, 5 en 6 der wet van 27 Mei 1870 op de onteigening wegens algemeen nut; het plan, waarover dit onderzoek zal loopen, zal de afbakening van den beschermingsomtrek van het werk tot opvanging opgeven en, volgens de kadastrale aanduidingen de grenzen der perceelen gronds, welke er in begrepen zijn, alsmede de namen der eigenaars van deze perceelen; dit plan zal den aard der

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

(Deuxième paragraphe : sans changement.)

(2^{de} lid : niet gewijzigd.)

Troisième paragraphe nouveau :
Le propriétaire dont le bien subirait de ces chefs une dépréciation aura droit à une indemnité à la charge du propriétaire de l'ouvrage de captage. Le montant en sera déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux suivant les règles de l'expropriation judiciaire.

ART. 15.

(Sans changement.)

3^{de} lid (nieuw) : *De eigenaar, wiens goed om die redenen mocht verminderen in waarde, heeft recht op eene vergoeding ten laste van den eigenaar van het opvangingswerk. Het bedraag daarvan wordt hetzij in der minne, hetzij door de rechtbanken volgens de regelen der gerechtelijke onteigening bepaald.*

ART. 15.

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

l'exécution sera subordonnée à autorisation préalable.

Le dossier de l'enquête est soumis à la Députation permanente, qui émet son avis par délibération motivée.

ART. 16.

Les demandes d'autorisation prévues à l'article 14 sont adressées à la Députation permanente du Conseil provincial. Celle-ci, après avoir entendu le propriétaire de l'ouvrage de captage, statue, sous les réserves et conditions qu'elle juge utile de prescrire, endéans les deux mois de la réception de la demande au gouvernement provincial.

La date de cette réception est portée à la connaissance du demandeur par lettre recommandée à la poste.

A défaut par la Députation de statuer dans le délai fixé au premier paragraphe, l'autorisation sollicitée sera considérée comme étant accordée.

ART. 17.

La Députation permanente et, à son défaut, le Roi, pourra ordonner, et au besoin assurer d'office, l'abandon et la destruction d'ouvrages dont la construction aurait été autorisée ou dont l'établissement n'aurait pas dû, aux termes de l'arrêté royal prévu à l'article 14, faire l'objet d'une autorisation, s'il est dé-

Wetsontwerp.

werken nauwkeuring aanduiden waarvan de uitvoering aan voorafgaande machtiging zal onderworpen zijn.

Het dossier van het onderzoek wordt onderworpen aan de Bestendige Deputatie, welke door met redenen omkleede beraadslaging haar advies uitbrengt.

ART. 16.

De bij artikel 14 voorziene aanvragen tot machtiging worden gezonden aan de Bestendige Deputatie des provincieraads. Deze, na den eigenaar van het werk tot opvanging gehoord te hebben, doet uitspraak, onder de voorbehoudingen en voorwaarden welke zij nuttig oordeelt op te leggen, binnen de twee maand der ontvangst van de aanvraag bij het provinciebestuur.

De datum dezer ontvangst wordt ter kennis gebracht van den aanvrager bij ter post aangeteekenden brief.

Indien de Bestendige Deputatie verwaarloost binnen het in lid één voorgeschreven tijdsbestek uitspraak te doen, wordt de gevraagde machtiging als verleend beschouwd.

ART. 17.

De Bestendige Deputatie en, bij ontstentenis dezer, de Koning, mag bevelen en desnoods ambtshalve verzekeren, het verlaten en vernielen van werken, waarvan het bouwen zou toegelaten geweest zijn of waarvan de inrichting, naar luid van het bij artikel 14 voorzien koninklijk besluit, het voorwerp niet

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld.

ART. 16.

ART. 16.

... endéans *les trois mois* de la réception de la demande au gouvernement provincial.

... binnen *drie maand* na de ontvangst der aanvraag bij het provinciaal bestuur.

(Pour le reste : sans changement.)

(Het overige zonder wijziging.)

ART. 17.

ART. 17.

(Premier paragraphe : sans changement.)

(Eerste lid : niet gewijzigd.)

Projet de loi

montré, soit en cours d'exécution, soit après leur achèvement, qu'ils sont de nature à réduire le débit du captage ou à altérer les qualités de l'eau qu'il fournit.

L'indemnité qui pourrait être due de ce chef ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmentés de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif; elle est réglée à l'amiable ou par les tribunaux; elle est à la charge du propriétaire de l'ouvrage de captage.

ART. 18.

Les décisions rendues par la Députation permanente en exécution des articles 16 et 17 sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours au Roi; ce recours doit être exercé, à peine de nullité, dans le délai de quinze jours à dater de la notification; il est suspensif des travaux qui en font l'objet.

ART. 19.

Les décisions prévues aux articles 16 et 17 sont rendues par arrêté royal pour les parcelles de terrain situées en dehors de la province où se trouve l'ouvrage de captage.

Wetsontwerp

had moeten uitmaken van een machtiging, indien bewezen wordt, hetzij tijdens de uitvoering, hetzij na de voltooiing ervan, dat zij van aard zijn het waterdebiet te verminderen of aan de hoedanigheid van het geleverde water te schaden.

De vergoeding, welke uit dien hoofde zou kunnen verschuldigd zijn, mag het bedrag niet overtreffen der werkelijke verliezen door den eigenaar van den grond geleden en den prijs der nutteloos geworden werken, vermeerderd met de som noodig voor de herstelling der plaatsen in hun vorigen staat; zij wordt in der minne of door de rechtbanken geregeld; zij valt ten laste van den eigenaar van het werk tot opvanging.

ART. 18.

De beslissingen, genomen door de Bestendige Deputatie in uitvoering der artikelen 16 en 17, worden den belanghebbenden aangezegd bij ter post aangecekkenden brief.

Zij kunnen het voorwerp uitmaken van een verhaal bij den Koning; dit verhaal moet, op straf van ongeldigheid, gedaan worden binnen de vijftien dagen te rekenen van de aanzegging; het brengt de schorsing mede der bedoelde werken.

ART. 19.

De bij de artikelen 16 en 17 voorzienene beslissingen worden genomen bij koninklijk besluit voor de perceelen gronds, gelegen buiten de provincie waar het werk der opvanging gelegen is.

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

§ 2 : *Les dispositions de l'article 14, § 3, sont applicables dans ce cas.*

§ 2 : *In dit geval zijn de bepalingen van artikel 14, § 3, van toepassing.*

ART. 18.

(Sans changement.)

ART. 18.

(Niet gewijzigd.)

ART. 19.

(Sans changement.)

ART. 19.

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

Protection des eaux minérales.

ART. 20.

Les dispositions des articles 14 à 19 de la présente loi sont applicables, sur avis conforme de l'Académie de médecine, aux eaux minérales ou thermales appartenant aux communes.

Exécution d'office de travaux d'assainissement.

ART. 21.

Lorsque, durant les cinq dernières années, la moyenne des décès dans une commune a dépassé le taux de la mortalité moyenne du royaume, le Ministre qui a l'administration du service de santé et de l'hygiène dans ses attributions, charge une commission de procéder à une enquête sur la situation sanitaire de la commune. La commission est composée de trois délégués du comité régional de salubrité publique, du bourgmestre de la commune ou de son délé-

Wetsontwerp.

Bescherming der minerale wateren.

ART. 20.

De beschikkingen der artikelen 14 tot 19 dezer wet zijn, op eensluidend advies van de Academie van Geneeskunde, toepasselijk op de aan de gemeenten toebehoorende minerale of thermale wateren.

Ambtshalve uitvoering van gezondmakingswerken.

ART. 21.

Wanneer, gedurende de vijf jongste jaren, het gemiddeld sterftecijfer in een gemeente grooter is dan het gemiddeld sterftecijfer van het Rijk, belast de Minister, die het Beheer van den Gezondheidsdienst onder zijn bevoegdheid heeft, een Commissie met het doen van een onderzoek over den gezondheidstoestand der gemeente. De Commissie bestaat uit drie afgevaardigden van het gewestelijk Comité van Openbare gezondheid, den burgemeester der

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

ART. 20.

ART. 20.

(Sans changement.)

(Niet gewijzigd.)

ART. 20^{bis}.ART. 20^b.

Le Gouvernement peut accorder — sous les conditions et charges à déterminer par lui — l'autorisation de porter le titre d'eau minérale ou thermale d'utilité publique à toute eau de source minérale ou thermale, après analyse de cette eau et rapport favorable d'une commission scientifique.

De Regeering kan, onder de door haar te bepalen voorwaarden en lasten, voor elk water uit minerale of thermale bronnen machtiging verleenen om na onderzoek van dit water en gunstig verslag van eene wetenschappelijke commissie, daaraan den naam van mineraal water van algemeen nut te geven.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté royal.

De leden van gezegde commissie worden bij koninklijk besluit benoemd.

ART. 21.

ART. 21.

La commission est composée de trois délégués de la commission médicale provinciale, du bourgmestre de la commune ou de son délé-

De commissie bestaat uit drie afgevaardigden der provinciale geneeskundige commissie, den burgemeester der gemeente of dezes afgevaar-

Projet de loi.

gué et de l'inspecteur d'hygiène de la circonscription.

Si l'enquête établit la nécessité de travaux d'assainissement ou d'installations sanitaires, le Ministre invite le conseil communal de la localité ou des localités intéressées à délibérer sur leur exécution.

Si, dans les six mois, le conseil communal n'a pas déféré à cette invitation ou si les mesures qu'il projette paraissent insuffisantes, le Gouvernement fait procéder à une nouvelle enquête par les soins du Conseil supérieur d'hygiène.

Si cette seconde enquête confirme les résultats de la première, le conseil communal est mis en demeure de dresser le projet et de procéder à l'exécution des travaux jugés nécessaires.

S'il ne s'est pas conformé à cette réquisition endéans les délais qui lui ont été fixés ou si les divers conseils communaux intéressés ne se mettent pas d'accord sur la nature des travaux, leur mode d'exécution ou la répartition de la dépense, le Gouvernement, sur avis conforme de la Députation permanente, peut décider l'exécution d'office des travaux. La Députation permanente est chargée des mesures d'exécution; elle fait dresser et elle approuve le projet, elle règle la direction et la surveillance des travaux, inscrit d'office le crédit nécessaire au budget, conformément à l'article 133 de la loi communale, et mandate le paiement des travaux dans les conditions fixées par l'article 147 de la même loi. Le cas

Wetsontwerp.

gemeente of zijn afgevaardigde en den gezondheidsopziener der omschrijving.

Indien het onderzoek de noodzakelijkheid vaststelt van gezondmakingswerken of van gezondheidsinstellingen, aanzoekt de Minister den gemeenteraad der betrokken plaats of plaatsen, tot het beraadslagen over de uitvoering daarvan.

Indien binnen de zes maanden, de gemeenteraad aan deze uitnoodiging geen gevolg heeft gegeven of indien de door hem ontworpen maatregelen onvoldoende blijken, doet de Regeering overgaan tot een nieuw onderzoek, door de zorgen van den Hoogeren Gezondheidsraad.

Indien dit tweede onderzoek de uitslagen van het eerste bevestigt, wordt de gemeenteraad gedwongen het ontwerp op te maken en over te gaan tot de uitvoering der noodig bevonden werken.

Indien hij zich niet gedragen heeft naar deze opvordering binnen de tijdsbestekken welke hem opgelegd werden, of indien de verschillende betrokken gemeenteraden niet overeenkomen over den aard der werken, de wijze van uitvoering ervan of de verdeling der uitgave, mag de Regeering, op eensluidend advies van de Bestendige Deputatie, beslissen tot de ambtshalve uitvoering der werken. De Bestendige Deputatie is belast met de uitvoeringsmaatregelen; zij doet het ontwerp opmaken en keurt het goed, zij regelt het bestuur en het toezicht der werken, schrijft ambtshalve de noodige kredieten in de begrooting, overeenkomstig artikel 133 der gemeentewet, en manda-

Modifications proposées par la Commission

gué et de l'inspecteur d'hygiène de
la localité.

(Sans changement.)

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

digde en den gezondheidopziener
der gemeente.

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

échéant, elle fixe la part des dépenses de chaque commune proportionnellement, soit au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux, soit à la responsabilité qui leur incombe dans la cause d'insalubrité qu'il s'agit de supprimer, sauf recours au Roi de la part des communes intéressées.

Si les communes intéressées à l'exécution d'un même travail appartiennent à des provinces différentes, il est directement statué par le Roi au sujet de la répartition de la dépense.

Protection des cours d'eau.

ART. 22.

Les dérogations à l'interdiction édictée par l'article 27, 5°, de la loi du 7 mai 1877, de laisser couler, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, des liquides ou d'y jeter ou déposer des matières pouvant altérer ou corrompre les eaux, ne peuvent être accordées par les Députations permanentes des conseils provinciaux qu'après une enquête de commodo et incommodo; elles sont subordonnées aux réserves et conditions nécessaires en vue d'éviter la pollution de ces cours d'eau.

L'autorisation peut être retirée si le bénéficiaire n'observe pas ces réserves et conditions ou s'il refuse de

Wetsontwerp.

teert de betaling der werken in de voorwaarden bepaald door artikel 147 derzelfde wet. In voorkomend geval, bepaalt zij het aandeel der uitgave van elke gemeente, in evenredigheid 't zij tot den graad van belang welk zij onderscheidenlijk hebben bij het uitvoeren der werken, 't zij volgens de verantwoordelijkheid welke hun ten laste valt in de oorzaak van ongezondheid welke dient weggeruimd, behoudens beroep bij den Koning vanwege de betrokken gemeenten.

Indien de gemeenten betrokken in de uitvoering van eenzelfde werk, tot verschillende provinciën behooren, wordt rechtstreeks door den Koning uitspraak gedaan aangaande de verdeling der uitgaaf.

Bescherming der waterloopen.

ART. 22.

De afwijkingen van het verbod, uitgevaardigd door artikel 27, 5°, der wet van 7 Mei 1877, van in de niet bevaarbare noch vlotbare waterloopen vloeistoffen te laten loopen of er zelfstandigheden in te leggen of te werpen van aard het water te bederven en te besmetten, mogen enkel verleend worden door de Bestendige Deputaties der provincieraden na een onderzoek de commodo et incommodo; gemelde afwijkingen zijn onderworpen aan de voorbehoudingen en voorwaarden noodig ten einde de verontreiniging dezer waterloopen te beletten.

De toelating mag ingetrokken worden indien de verkrijger deze voorbehoudingen en voorwaarden

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

ART. 22.

Il est interdit de laisser couler dans les cours d'eau non navigables ni flottables, des liquides ou d'y jeter ou déposer des matières pouvant altérer ou corrompre les eaux. Le Roi peut autoriser des dérogations après une enquête de commodo et incommodo et avis de la Députation permanente. Il peut subordonner cette dérogation aux réserves et conditions nécessaires pour éviter la pollution de ces cours d'eau.

L'autorisation peut être retirée si le bénéficiaire n'observe pas ces réserves et conditions ou s'il refuse de

ART. 22.

Het is verboden, in de niet bevaarbare noch vlotbare waterloopen vloeistoffen te laten loopen of daarin zelfstandigheden te werpen of neer te leggen, die de wateren kunnen bederven of besmetten. Afwijkingen kunnen door den Koning toegestaan worden na onderzoek de commodo et incommodo en advies van de Bestendige Deputatie. Hij kan die afwijking afhankelijk maken van de noodige voorbehoudingen en voorwaarden om de verontreiniging dier waterloopen te vermijden.

De machtiging kan ingetrokken worden indien de verkrijger die voorbehoudingen en voorwaarden

Projet de loi.

se soumettre aux obligations nouvelles que la Députation permanente conserve le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

Les décisions des Députations permanentes portant autorisation ou refus d'autorisation sont immédiatement affichées, par les soins des bourgmestres, dans les communes intéressées.

Appel contre les décisions des Députations permanentes peut être interjeté auprès du Roi, endéans les dix jours de l'affichage, par tout intéressé.

Organisation des services d'hygiène.

ART. 23.

Toute commune est tenue d'établir gratuitement :

1° Un service de vaccination anti-varioloque à domicile ou organisé au moyen de séances publiques et fonctionnant au moins une fois l'an, ainsi qu'en temps d'épidémie de variole.

La lymphe vaccinale est gratuitement mise à la disposition de tous les médecins par l'office vaccino-gène de l'État ;

2° Un service d'inspection médicale scolaire, comprenant un examen des élèves au moment de leur entrée à l'école et au moins une visite mensuelle.

A la suite de chaque visite, le médecin-inspecteur adresse au bourgmestre un rapport dont copie est transmise à l'inspecteur d'hygiène et à l'inspecteur de l'enseignement du ressort.

Wetsontwerp.

niet nakomt, of indien hij weigert zich te onderwerpen aan de nieuwe verplichtingen, welke de Bestendige Deputatie het recht behoudt op te leggen, zoo de ondervinding er de noodzakelijkheid van bewijst.

De beslissingen der Bestendige Deputaties tot machtiging of tot intrekking der machtiging worden onmiddellijk, door de zorgen van den burgemeester, in de belanghebbende gemeenten aangeplakt.

Beroep tegen de beslissingen der Bestendige Deputatie mag door den belanghebbende aangeteekend worden bij den Koning, binnen de tien dagen na de aanplakking.

Inrichting der gezondheidsdiensten.

ART. 23.

Elke gemeente is er toe gehouden kosteloos in te richten :

1° Een koepokinentingsdienst aan huis of ingericht bij middel van openbare zittingen, welke ten minste een maal per jaar werkzaam zijn, alsook wanneer de pokken heerschen.

De entstof wordt kosteloos ter beschikking gesteld van al de dokters, door den dienst van den Staat tot bereiding van entstof ;

2° Een geneeskundigen schooltoezichtsdienst, bestaande uit een onderzoek der leerlingen bij hun intrede in de school en uit ten minste een bezoek per maand.

Na elk bezoek zendt de dokter-opziener een verslag naar den burgemeester, waarvan een afschrift wordt overgemaakt aan den gezondheidsopziener en aan den schoolopziener van het gebied.

Modifications proposées par la Commission

se soumettre aux obligations nouvelles que *le Roi* conserve le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

Les décisions *du Roi* portant autorisation ou refus d'autorisation sont immédiatement affichées, par les soins des bourgmestres, dans les communes intéressées.

Alinéa quatre (le supprimer).

ART. 23.

1° (Sans changement.)

(2° *Le supprimer.*)

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

niet in acht neemt of indien hij weigert zich te onderwerpen aan de nieuwe verplichtingen, welke *de Koning* steeds het recht heeft hem op te leggen zoo de noodzakelijkheid daarvan is gebleken.

De beslissingen *van den Koning* tot machtiging of weigering van machtiging worden, door het toedoen van de burgemeesters, in de betrokken gemeenten onmiddellijk aangeplakt.

4° lid (te doen wegvallen).

ART. 23.

1° (Niet gewijzigd).

(2° : *Te doen wegvallen.*)

Projet de loi.

Wetsontwerp.

ART. 24.

Toute commune de plus de 5,000 habitants est tenue d'organiser un service public de désinfection et d'instituer un comité de salubrité publique, chargé de porter son attention sur tout ce qui intéresse la santé publique et d'éclairer l'administration communale sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions hygiéniques de la localité.

ART. 25.

Les communes de plus de 10,000 habitants doivent avoir un bureau d'hygiène chargé, sous l'autorité du bourgmestre, de l'application des lois et règlements concernant la santé et la salubrité publiques.

Ces communes sont tenues également, soit à elles seules, soit en s'entendant avec des localités voisines, dans les conditions prévues au littéra B de l'article 1^{er} de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite, d'avoir un hôpital ou pavillon d'isolement pour malades atteints d'affection transmissible.

Les autres communes sont tenues de prendre, en temps d'épidémie, les mesures nécessaires pour pourvoir à l'isolement, dans un local spé-

ART. 24.

Elke gemeente van meer dan 5,000 inwoners is verplicht een openbaren ontsmettingsdienst in te richten en een comiteit in te stellen van openbare gezondheid, belast met het oog te houden op al wat den gezondheidsdienst aanbelangt en met het voorlichten van het gemeentebestuur omtrent de te nemen maatregelen ten einde de gezondheidsvoorwaarden der plaats te verbeteren.

ART. 25.

De gemeenten van meer dan 10,000 inwoners moeten een gezondheidsbureau bezitten, belast, onder het gezag van den burgemeester, met het toepassen der wetten en reglementen, betreffende de openbare gezondheid.

Deze gemeenten zijn ook verplicht, 't zij voor hen alleen, 't zij in gemeen overleg, met aangrenzende plaatsen in de voorwaarden voorzien onder de letter B van artikel 1 der wet van 27 November 1891 op den kosteloozen geneeskundigen onderstand, van een gasthuis te hebben of een afzonderingspaviljoen voor de personen die aan aanstekelijke ziekten lijden.

Bij heerschende ziekten zijn de andere gemeenten verplicht de noodige maatregelen te nemen om te voorzien in de afzondering, in een

Modifications proposées par la Commission

Paragraphe nouveau : *Toute commune est tenue d'établir ou de s'associer avec d'autres communes pour établir un dispensaire d'hygiène sociale.*

ART. 24.

Toute commune de plus de 5,000 habitants est tenue d'organiser un service public de désinfection et d'instituer *une commission médicale locale* ou à défaut, un comité de salubrité publique... (le reste sans changement).

ART. 25.

(Sans changement.)

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld.

Nieuw lid : *Elke gemeente is verplicht een kosteloos dispensarium voor sociale hygiëne op te richten of zich met andere gemeenten te vereenigen om zoodanig dispensarium op te richten.*

ART. 24.

Elke gemeente van meer dan 5,000 inwoners is verplicht eenen openbaren ontsmettingsdienst in te richten en *eene plaatselijke geneeskundige commissie* of, zoo niet, een comiteit voor de volksgezondheid in te stellen.

ART. 25.

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

cialement affecté à cet objet, des malades atteints d'affection transmissibles.

En cas de refus ou d'inaction, le Gouvernement pourra décider l'exécution d'office des mesures nécessaires, en suivant la procédure tracée à l'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la présente loi.

ART. 26.

Chaque province est tenue d'organiser :

1° Un service de recherches chimiques et bactériologiques ;

2° Un service public de désinfection fonctionnant pour les communes de moins de 5,000 habitants qui ne possèdent pas de service communal de désinfection.

Un règlement provincial arrête les conditions auxquelles les administrations locales, les médecins et les particuliers peuvent gratuitement avoir recours à ces deux services.

ART. 27.

Le conseil supérieur d'hygiène, institué auprès du Ministère de l'Intérieur, a pour mission d'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'hygiène.

Indépendamment des avis qu'il est appelé à émettre en vertu soit de la présente loi, soit des diverses lois spéciales, il répond aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre de l'Intérieur sur toutes les questions d'ordre sanitaire.

Wetsontwerp.

opzettelijk daartoe bestemd lokaal, der zieken welke aan aanstekelijke ziekten lijden.

In geval van weigering of verzuim, mag de Regeering tot de ambtsbalve uitvoering der noodige maatregelen beslissen, daarbij volgende de in het voorlaatste lid van artikel 21 dezer wet aangeduide handelwijze.

ART. 26.

Elke provincie is gehouden in te richten :

1° Een dienst van schei- en bacteriekundige navorschingen ;

2° Een openbaren ontsmettingsdienst in werking voor de gemeenten van minder dan 5,000 inwoners, welke geen gemeentelijken ontsmettingsdienst bezitten.

Een provinciereglement bepaalt de voorwaarden mits welke de plaatselijke besturen, de dokters en de bijzonderen kosteloos gebruik mogen maken van deze twee diensten.

ART. 27.

De hoogere Gezondheidsraad, ingesteld bij het Ministerie van Binnenlandsche Zaken, heeft voor zending alles te bestudeeren en na te vorschen wat kan bijdragen tot den vooruitgang der gezondheid.

Behalve de adviezen welke deze raad nit te brengen heeft, krachtens, 't zij van deze wet, 't zij van verschillende bijzondere wetten, antwoordt hij op de vragen welke hem worden toegezonden door den Minister van Binnenlandsche Zaken over al de punten betreffende de gezondheid.

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld.

ART. 26.

(Sans changement.)

ART. 26.

(Niet gewijzigd.)

ART. 27.

(Sans changement.)

ART. 27.

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil sont réglés par arrêté royal.

ART. 28.

Il sera établi, dans chaque province, un ou plusieurs comités régionaux de salubrité publique, dont les membres sont nommés par le Roi. L'inspecteur d'hygiène du Gouvernement est, de droit, membre des comités existant dans sa circonscription.

Les comités régionaux de salubrité publique ont la surveillance de tout ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort.

Leur mode de fonctionnement est déterminé par arrêté royal.

ART. 29.

Il est institué un service d'inspection d'hygiène, dont le personnel est nommé par le Roi et qui a pour mission :

1^o De surveiller l'état sanitaire des populations et la situation hygiénique des localités;

2^o De veiller, concurremment avec les officiers de police judiciaire, à l'exécution des lois et règlements généraux et locaux concernant l'hygiène et la salubrité publiques.

Les inspecteurs d'hygiène sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Wetsontwerp.

De inrichting en de werkwijze van den Raad worden geregeld bij koninklijk besluit.

ART. 28.

In elke provincie zullen er een of meer gewestelijke comiteiten van openbare gezondheid ingesteld worden, waarvan de leden worden benoemd door den Koning. De gezondheidsopziener der Regeering is van rechtswege lid van de in zijne omschrijving bestaande comiteiten.

De gewestelijke comiteiten van openbare gezondheid houden toezicht over alles wat de openbare gezondheid in hun gebied betreft.

Hun werkwijze wordt bepaald bij koninklijk besluit.

ART. 29.

Er wordt een gezondheidstoezichtdienst ingesteld, waarvan het personeel wordt benoemd door den Koning en welke voorzending heeft :

1^o Den gezondheidstoestand der bevolking en der plaatsen te bewaken;

2^o Te zorgen, te zamen met de officieren der rechterlijke politie, voor de uitvoering der wetten en algemeene en plaatselijke reglementen, betreffende de openbare gezondheid.

De gezondheidsopzieners zijn er toe gehouden, alvorens in dienst te treden, vóór den vrederechter van het kanton hunner verblijfplaats den eed af te leggen, voorgeschreven bij het dekreet van 20 Juli 1831.

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld.

ART. 28.

L'inspecteur d'hygiène du Gouvernement est, de droit, membre des commissions médicales provinciales existant dans sa circonscription.

(Supprimer le reste de l'article.)

ART. 28.

's Rijks gezondheidsopziener is, van rechtswege, lid van de provinciale geneeskundige commissiën die in zijne omschrijving b. staan.

(Het overige van het artikel te doen wegvallen.)

ART. 29.

(Sans changement.)

1^o De surveiller, concurremment avec les autorités chargées de la même mission, l'état sanitaire de la population et la situation hygiénique des localités. Le Roi règle les rapports de ces diverses autorités entre elles.

2^o (Sans changement.)

(Sans changement.)

Art. 29.

(Niet gewijzigd.)

1^o Te zamen, met de overheden waaraan dezelfde zending is opgedragen, toezicht te houden op den staat der volksgezondheid en den gezondheidstoestand der gemeenten. De Koning regelt de onderlinge betrekkingen tusschen die verscheidene overheden.

2^o (Niet gewijzigd.)

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

Ils constatent, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux lois et réglemens ci-dessus visés.

Une copie du procès-verbal sera transmise au contrevenant, au plus tard dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction.

ART. 30.

Les inspecteurs d'hygiène du Gouvernement ont le droit de pénétrer, en se conformant aux conditions et restrictions fixées par le règlement organique de l'inspection.

A. — Pendant les heures de jour ;

1° Dans les établissemens, les usines et les installations sanitaires dépendant des communes ou d'associations intercommunales ;

2° Dans les établissemens hospitaliers et les institutions d'assistance médicale, autres que les asiles d'aliénés, ainsi que dans ceux autorisés en exécution de l'article 6 de la présente loi ;

3° Dans les habitations, navires, bateaux et barques où a été constaté un cas de l'une des maladies transmissibles visées à l'article 2 ci-dessus ;

4° Dans les immeubles en construction ainsi que dans ceux où s'effectuent des travaux de transformation.

B. — De jour et de nuit, dans les asiles de nuit et les maisons de logement.

Wetsontwerp.

Bij processen - verbaal, geloofwaardig tot bewijs van tegendeel, stellen zij de overtredingen op de hierboven bedoelde wetten en reglementen vast.

Een afschrift van het proces-verbaal zal overgemaakt worden aan den overtreder, ten laatste binnen de acht en veertig uren van de vaststelling der overtreding.

ART. 30.

De gezondheidsopzieners der Regeering, mits zich te gedragen naar de voorwaarden en beperkingen vastgesteld door het organische reglement van het toezicht, hebben het recht binnen te treden :

A. — Gedurende den dag :

1° In de inrichtingen, fabrieken en gezondheidsinstellingen, afhangelende van de gemeenten of van wedergemeentelijke genootschappen ;

2° In de gastvrije inrichtingen en de instellingen van geneeskundigen onderstand, behalve de krankzinnigenhuizen, alsmede in deze welke in uitvoering van artikel 6 dezer wet toegelaten zijn ;

3° In de woningen, vaartuigen, schepen en booten, waar een geval vastgesteld is van een der bij artikel 2 hierboven bedoelde ansteekelijke ziekten ;

4° In de in opbouw zijnde vaste goederen alsmede in die waaraan werken van verandering worden toegebracht.

B. — Bij dag en bij nacht, in de nachtverblijven en kosthuizen.

Modifications proposées par la Commission
(Sans changement.)

(Sans changement.)

Paragraphe nouveau : *Une autre copie du procès-verbal sera transmise à la commission médicale provinciale.*

ART. 30.

(Sans changement.)

2° Dans les établissements hospitaliers et les institutions d'assistance médicale, autres que les asiles d'aliénés, ainsi que dans ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

(3° Sans changement.)

(4° Sans changement.)

(B. Sans changement.)

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld
(Niet gewijzigd.)

(Niet gewijzigd.)

Nieuw lid : *Een tweede afschrift van het proces-verbaal wordt aan de provinciale geneeskundige commissie overgemaakt.*

ART. 30.

(Niet gewijzigd.)

2° In de zieken- en armengestichten en in de instellingen voor geneeskundigen onderstand, buiten de gestichten voor krankzinnigen, alsmede in die bedoeld bij artikel 6 dezer wet.

(3° Niet gewijzigd.)

(5° Niet gewijzigd.)

(B. Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

Wetsontwerp.

Pénalités et dispositions finales.**Straffen en eindbepalingen.****ART. 31.****ART. 31.**

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements édictés pour son exécution sont punies d'une amende de 26 à 100 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

De inbreuken op de beschikkingen van deze wet en van de reglementen, uitgevaardigd voor de uitvoering ervan, worden gestraft met een geldboete van 26 tot 100 frank en met een gevangenzitting van 8 dagen tot een maand, of enkel met één dezer beide straffen.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation, ces peines peuvent être élevées au double.

Bij hervalling binnen de twee jaren der laatste veroordeeling mogen deze straffen verdubbeld worden.

ART. 32.**ART. 32.**

Ceux qui ont mis obstacle à la surveillance exercée par les inspecteurs d'hygiène du gouvernement ou se sont opposés ou refusés à leurs visites dans les cas prévus à l'article 30 de la présente loi, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Zij die het toezicht, uitgeoefend door de gezondheidsopzieners der Regeering, verhinderd of belet hebben, of afgewezen de bezoeken in de gevallen voorzien bij artikel 30 dezer wet, worden gestraft met een geldboete van 26 tot 100 frank, onverminderd desgevallende, de toepassing der straffen voorgeschreven bij de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation, le tribunal peut élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de 8 jours à 2 mois.

Bij hervalling binnen de twee jaar der laatste veroordeeling, mag de rechtbank de geldboete verhooogen tot 500 frank en een gevangenzitting uitspreken van acht dagen tot twee maanden.

ART. 33.**ART. 33.**

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions punies par les articles 31 et 32 précités.

Artikel 85 van het Strafwetboek is toepasselijk op de overtredingen, gestraft naar de voormelde artikelen 31 en 32.

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

ART. 31.

ART. 31.

(Sans changement.)

(Niet gewijzigd.)

ART. 32.

ART. 32.

(Sans changement.)

(Niet gewijzigd.)

ART. 33.

ART. 33.

(Sans changement.)

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

ART. 34.

Les articles 7 à 16 de la loi sanitaire du 18 juillet 1831 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris par le Gouvernement ou par les autorités sanitaires, est punie d'une amende de 26 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans, ou d'une de ces peines seulement.

» Les peines sont doublées si l'infraction a été commise la nuit ou en bande ou au moyen de fausse clef, ou si elle a été accompagnée d'effraction ou d'escalade, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal. Il en est de même en cas de récidive dans les cinq ans de la dernière condamnation pour une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en vertu de cette loi.

» Le livre I^{er} du Code pénal est, en entier, applicable auxdites infractions ».

ART. 35.

Des arrêtés royaux pourvoiront aux mesures d'application et de contrôle nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'hygiène et le mode de fonctionnement des services provinciaux et communaux de désinfection.

Wetsontwerp.

ART. 34.

De artikelen 7 tot 16 der gezondheidswet van 18 Juli 1831, worden vervangen door de volgende beschikkingen :

« Elke overtreding der bepalingen dezer wet of der besluiten genomen door de Regeering of door de gezondheidsoverheden, wordt gestraft met een geldboete van 26 frank tot 1,000 frank en met een gevangenzitting van acht dagen tot twee jaar, of enkel met een dezer beide straffen.

» De straffen worden verdubbeld indien de overtreding 's nachts of in bende of bij middel van valsche sleutels gepleegd werd, of indien zij vergezeld ging van inbraak of beklimming, onverminderd desgevallende, de toepassing der straffen voorgeschreven door de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek. Het is insgelijks zóó bij hervalling binnen de vijf jaar der laatste veroordeeling voor een inbreuk op deze wet of op de krachtens deze wet genomen besluiten.

» Boek I van het Strafwetboek is, in zijn geheel, op gemelde overtredingen toepasselijk. »

ART. 35.

Koninklijke besluiten zullen voorzien in de maatregelen van toepassing en van toezicht, noodig tot uitvoering der bepalingen van deze wet, inzonderheid wat betreft de inrichting der gezondheidsbureelen en de werkwijze der provinciale en gemeentelijke onsmettingsdiensten.

Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

ART. 34.

ART. 34.

(Sans changement.)

(Niet gewijzigd.)

ART. 35.

ART. 35.

(Sans changement.)

(Niet gewijzigd.)

Projet de loi.

Wetsontwerp.

ART. 36.

ART. 36.

Un règlement d'administration déterminera les cas dans lesquels une indemnité, dont il fixera le montant, sera allouée aux médecins, du chef de leur coopération aux mesures sanitaires.

Een reglement van beheer zal de gevallen opgeven, in welke een vergoeding zal verleend worden aan de dokters uit hoofde van hun medewerking aan de gezondheidsmaatregelen; dit reglement zal het bedrag dezer vergoeding bepalen.

Seront, de même, déterminées par arrêté royal, les conditions auxquelles l'État pourra, dans la limite des crédits budgétaires, dédommager partiellement les communes des allocations accordées par elles aux particuliers, pour les indemniser des pertes qu'ils auront subies par suite de l'application des mesures de prophylaxie prises en vertu de la présente loi.

Eveneens, zullen worden bepaald bij koninklijk besluit, de voorwaarden mits welke de Staat, binnen de grenzen der begrootingskredieten, de gemeenten gedeeltelijk mag schadeloos stellen voor de door haar aan bijzonderen verleende bewilligingen, om deze te vergoeden voor de verliezen welke zij zouden geleden hebben door de toepassing der voorbehoedmaatregelen, genomen krachtens deze wet.

ART. 37.

ART. 37.

La présente loi sera exécutoire un an après le jour de sa publication.

Huidige wet zal uitvoerbaar zijn één jaar na den dag harer afkondiging.

Toutefois, l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions pourra, par voie d'arrêtés royaux, être fixée à une date plus rapprochée.

Nochtans mag het van kracht worden van sommige harer beschikkingen, op een vroegeren datum bij koninklijke besluiten bepaald worden.



Modifications proposées par la Commission

Wijzigingen door de Commissie voorgesteld

ART. 36.

ART. 36.

(Sans changement).

(Niet gewijzigd.)

ART. 37.

ART. 37.

(Sans changement).

(Niet gewijzigd.)

